Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CNIG
Conseil national de l'information géographique

Cerema

Prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme

PLAN LOCAL D'URBANISME

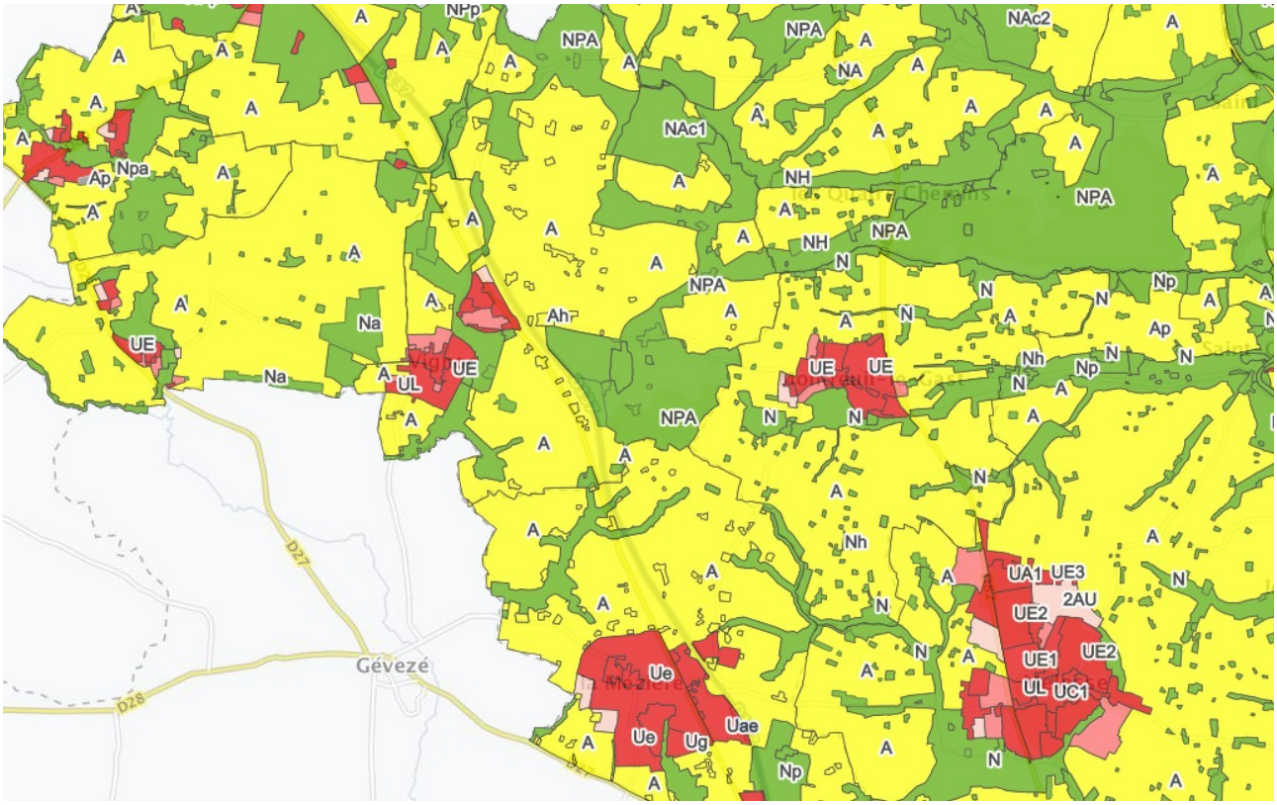

Standard CNIG PLU (v2017c - novembre 2019)

Table des matières

1 Présentation du document....6
1.1 Généalogie....6
1.2 Présentation du document....6
Objectifs....6
Lien avec les thèmes INSPIRE....7
Ordonnance relative à la création du portail national de l'urbanisme....7
A qui s'adresse ce document ?....8
Champ d'application....8
1.3 Ressources complémentaires....9
Ressources documentaires....9
Contacts....9
2 Rappels sur les PLU....10
2.1 Présentation générale....10
Le PLU....10
Le PLUi....10
2.2 Contenu d'un PLU selon le code de l'urbanisme....11
Les pièces écrites et graphiques....11
Contenu du PLUi tenant lieu de PLH ou/et de PDU....12
Objets géographiques cités par le code de l'urbanisme....13
3 Modélisation des données relatives aux plans locaux d'urbanisme…15
3.1 Modèle conceptuel de données....15
Description et exigences générales des prescriptions nationales....15
Modèle conceptuel....18
3.2 Catalogue d'objets....19
DOC_URBA....19
ZONE_URBA....21
PRESCRIPTION....22
INFORMATION....23
HABILLAGE....24
3.3 Description des types énumérés – Millésime 2017-12....25
4 Recommandations pour des documents d'urbanisme numériques….35
4.1 Saisie des données....36
4.2 Qualité des données....39
4.3 Règles d'organisation et de codification....41
4.4 Métadonnées....53
4.5 Considérations juridiques....53
5 Annexes : recueil de bonnes pratiques....54
5.1 Marché de numérisation....54
Cahier des charges de numérisation....54
5.2 Implémentations complémentaires....59
Attributs supplémentaires optionnels....59
Identifiants d'objets....62

Titre	**Prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme**
Sous-titre	**Plan local d'urbanisme**
Description du document	Ce document produit par le groupe national du CNIG décrit les spécifications des données des plans locaux d'urbanisme (PLU). Ces spécifications visent à standardiser les données géographiques des PLU.
Date	Le 15 novembre 2019
Versions	**v2017c** - Version mineure du 15/11/2019 (améliore la v2017b) cf. § Suivi du document v2017b - Version mineure du 03/10/2018 (améliore la v2017-12) v2017-12 - Cette version succède aux versions : v2012-06, v2013-04 et v2014-10
Résumé	Ce standard national d'échange de données géographiques a pour but d'harmoniser les informations minimales de description des PLU et PLUi. Il vise à assurer l'interopérabilité des données géographiques et textuelles des documents d'urbanisme vis à vis des infrastructures de données géographiques et notamment du Géoportail de l'urbanisme. Il s'appuie sur le Code de l'urbanisme recodifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015. Il se place du point de vue de la collectivité territoriale qui élabore directement son document d'urbanisme au format SIG ou bien le numérise après approbation. Il est complété par le standard pour les cartes communales, le standard pour les servitudes d'utilité publique et les consignes de saisie de métadonnées. Les POS ayant vocation à disparaître, le présent standard ne reprend pas de dispositions les visant spécifiquement. Pour la numérisation du stock existant, il convient de se reporter à la version 2014 du standard PLU. Le standard détermine, entre autres : • le modèle conceptuel des données, le catalogue d'objets et son implémentation • les règles d'organisation et de codification des données (notamment le format, l'organisation et le nommage des fichiers) • les règles de topologie (la structuration des données spatiales) • le système de géoréférencement (l'attribution de coordonnées géographiques) Le périmètre du modèle conceptuel de données englobe les notions relatives aux zonages d'urbanisme, prescriptions, annexes informatives et habillage graphique.
Sources	Versions précédentes du standard CNIG PLU Code de l'urbanisme recodifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.
Contributeurs	Le groupe de travail « dématérialisation des documents d'urbanisme » du CNIG animé par le CEREMA et la DGALN (MCT et MTES), en relation avec l'équipe projet du Géoportail de l'urbanisme. Les participants du groupe sont : DGALN, DHUP, CEREMA, CGDD/MIG, IGN, DRIEA IF/UDEA 75, GéoBretagne, le Crige PACA, AITF, le grand Avignon, SIEA, la FNAU, l'ADAUHR, la DREAL Bretagne, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Métropole Nice Côte d'Azur, Rennes Métropole, l'IAU d'Ile de France, ESRI France, etc.
Rédacteurs	Arnauld Gallais, Leslie Lemaire, Alexandra Cocquière
Relecteurs	Groupe de travail CNIG sur la dématérialisation des documents d'urbanisme Bureau de la planification urbaine et rurale et du cadre de vie (DGALN/DHUP/QV/QV3)
Format	Formats disponibles du fichier : LibreOffice Writer (.odt), Adobe PDF
Diffusion	PDF sur internet
Organisme	Conseil National de l'Information Géographique (CNIG)
Langue	français
Mots-clés	PLU, PLUi, plan local d'urbanisme, plan local d'urbanisme intercommunal, plan d'occupation des sols, SIG, information géographique, urbanisme, CNIG, Géoportail de l'urbanisme
Statut du document	Validé par la Commission « DONNEES » du CNIG le 14/12/2017
Licence	Le présent document est sous Licence Ouverte (Open Licence) Etalab

Suivi du document

Suivi exhaustif du Standard CNIG PLU	Se référer au document « Suivi des évolutions du Standard PLU-CC »
v2017-12 à v2017b	Corrections de coquilles : - Le champ LIB_IDZONE (..) sera constitué de la façon suivante : « ZO » + (...) - attributs chaîne de caractère : le caractère "espace" n'est plus mentionné interdit Améliorations mineures : - Indication du nommage des règlements et OAP de plans de secteur de PLUi - POA.pdf remplace PLH.pdf et PDU.pdf dans le répertoire 6_POA - Annulation partielle : ajout d'un encart récapitulatif et ajout d'un "Périmètre d'annulation partielle" codé en périmètre d'information 98-00
v2017b à v2017c	- Révision des systèmes spatiaux de référence (suite au décret n° 2019-165) - Révision complète des références législatives et réglementaires et ajout des hyperliens vers Légifrance. - Ajout de codification Prescription 16-04 - Identification unique des objets §5.2 - Prise en compte des pièces écrites territorialisées - Suppression des mentions aux PSMV suite à la publication du standard dédié

Glossaire

AFUP	Association foncière urbaine de projet
CC	Carte Communale
CES	Coefficient d'emprise au sol
CNIG	Conseil National de l'Information Géographique
DGALN	Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
DGFiP	Direction Générale des Finances Publiques
DPU	Droit de préemption urbain
EBC	Espace boisé classé
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunal
ER	Emplacement réservé
GPU	Géoportail de l'urbanisme [https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/]
IGN	Institut national de l'information géographique et forestière
INSEE	Institut National des Statistiques et des Études Économiques
MCD	Modèle Conceptuel de Données
MTES - MCT	Ministère de la transition écologique et solidaire - Ministère de la cohésion des Territoires
OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PCIv	Plan Cadastral Informatisé vecteur
PDU	Plan de déplacements Urbains
PEB	Plan d'Exposition au Bruit
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLU - PLUi	Plan Local d'Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
POA	Programme d'Orientations et d'Actions
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPR (PPRN PPRT PPRM)	Plan de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers ou mixtes)
PSMV	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
PUP	Projet urbain partenarial
PVAP	Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine
RLP	Règlement local de publicité
RNU	Règlement national d'urbanisme
RPCU	Représentation Parcellaire Cadastral Unique
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SIG	Système d'Informations Géographiques
SIS	Secteur d'information sur les sols
SPR	Site patrimonial remarquable
STECAL	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées
SUP	Servitude d'Utilité Publique
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZAP	Zone agricoles protégées

1 Présentation du document

1.1 Généalogie

Ce standard de dématérialisation est le résultat d'un travail continu du groupe de travail du CNIG sur la numérisation des documents d'urbanisme.

La standardisation des documents d'urbanisme PLU, POS et PSMV a pu profiter, comme base de travail, de la première version de 2007 du cahier des charges de numérisation des PLU validé par le CNIG.

Le standard a fait l'objet d'actualisation en septembre 2010 et en juin 2012 car plusieurs expérimentations menées par différents services de l'État et collectivités territoriales ont mis en évidence l'intérêt de mettre à niveau les préconisations de 2007 pour garantir l'homogénéité et l'interopérabilité des productions basées sur ces prescriptions.

En 2013 le document propose un modèle conceptuel et une structure de données facilitant les consolidations et les échanges entre les différents acteurs du domaine de l'urbanisme. Ces évolutions sont le fruit d'un travail conjoint avec la Commission de validation des données pour une information spatialisée (COVADIS). Cette commission interministérielle a proposé cette modélisation des données qui a fait l'objet d'un appel à commentaires conjoint avec le CNIG pour en valider la pertinence.

Le standard a été révisé en 2014, notamment pour intégrer les PLUi, pour intégrer des améliorations techniques et détailler l'implémentation des documents d'urbanisme numériques en vue de faciliter leur intégration dans le Géoportail de l'urbanisme.

Cette nouvelle version prend en compte la refonte du code de l'urbanisme suite au à l'ordonnance du 23 septembre 2015 et au décret du 28 décembre 2015.

1.2 Présentation du document

Objectifs

La connaissance du territoire, les procédures administratives demandent de plus en plus de données numériques à des fins d'analyse et de diagnostic.

Les différentes utilisations montrent bien tout l'intérêt de l'existence d'un document générique servant de référence aux opérations de dématérialisation des documents d'urbanisme de plus en plus nombreuses.

Il est important de rappeler les arguments en faveur d'une dématérialisation des documents d'urbanisme :

construire une mémoire collective et pérenne : faciliter la gestion et le suivi des PLU par les autorités compétentes.

mieux échanger l'information :

- faciliter l'échange d'informations entre services de l'État et des collectivités territoriales, ainsi qu'entre l'administration, les professionnels et les citoyens, avec une plus grande rapidité et une meilleure transparence ; d'où une meilleure appropriation de l'information par la société, qui améliore son fonctionnement, réduit ses tensions, favorise la citoyenneté et l'exercice des droits de chacun,
- permettre le développement de plateformes et services d'échange de ces informations qui permettront de les mettre en valeur pour une concertation

plus efficace.

simplifier l'accès aux documents :

- faciliter l'instruction des actes d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager...) grâce aux systèmes d'information géographique (SIG) qui, sans avoir à se déplacer et sans contrainte d'horaire ni de lieu, simplifient l'accès aux documents, leur manipulation et leur superposition et permettent une analyse spatiale complète,
- communiquer l'information aux citoyens via le Géoportail de l'urbanisme, avec à terme la mise en ligne des possibilités de construire permettant à tout citoyen de connaître, pour une parcelle de terrain donnée, les contraintes réglementaires susceptibles de s'appliquer.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans le cadre de la modernisation et d'une plus grande efficacité du service public, de la simplification des démarches administratives et du développement de l'administration électronique.

Le présent standard détermine, entre autres :

- le modèle conceptuel des données, le catalogue d'objets et son implémentation
- les règles d'organisation et de codification des données (notamment le format, l'organisation et le nommage des fichiers)
- les règles de topologie (la structuration des données spatiales)
- le système de géoréférencement (l'attribution de coordonnées géographiques)

Le CNIG soutient la transition progressive du document d'urbanisme de sa forme « papier » vers la forme dématérialisée.

Afin d'optimiser les processus de production et de minimiser les écarts géométriques et descriptifs entre versions « papier » et dématérialisée, le CNIG recommande que la production de la version dématérialisée par numérisation des documents papier soit désormais remplacée par une élaboration directement sous forme numérique dans un format géomatique pour les éléments graphiques et sous forme numérique structurée pour les pièces écrites, permettant ensuite l'impression papier à partir de ces éléments numériques.

Lien avec les thèmes INSPIRE

Pour favoriser la protection de l'environnement, la directive européenne INSPIRE impose aux autorités publiques (donc État, communes, EPCI), d'une part de publier sur Internet leurs données environnementales géographiques, d'autre part de les partager entre elles. Les données relatives aux règlements de l'urbanisme sont concernées par le **thème 4 « usage des sols » décrit en annexe III** de la directive INSPIRE. Ces données figurent dans les principaux documents juridiques réglementant l'urbanisme que sont le PLU/POS, la carte communale ainsi que les servitudes d'utilité publique.

Ordonnance relative à la création du portail national de l'urbanisme

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique vise à créer le géoportail national de l'urbanisme en tant que plateforme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme, et des servitudes d'utilité publique.

Dans l'esprit de la Directive INSPIRE et de la plus large diffusion de l'information, cette mise à disposition des documents d'urbanisme favorisera l'égal accès de tout citoyen à une information de qualité et validée par les collectivités et l'État.

Ce guichet unique d'informations sur l'urbanisme en France implique une totale standardisation des données numérisées. Outre l'amélioration de la connaissance des politiques publiques d'urbanisme, le Géoportail de l'urbanisme est un vecteur de modernisation de l'administration.

A qui s'adresse ce document ?

Ce document s'adresse aux collectivités territoriales concernées par l'élaboration d'un document d'urbanisme et à leur prestataire pour cette mission. Elles trouveront dans ce document les éléments nécessaires aux obligations de mise à disposition sous forme numérique de ces documents.

Il est recommandé aux collectivités de rendre contractuel le présent géostandard dans les marchés qu'elles passent avec leur prestaire.

Champ d'application

Ces prescriptions nationales traitent de la dématérialisation des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Les plans d'occupation des sols (POS), qui ont vocation à disparaître, se voient appliquer les prescriptions du Standard CNIG POS PLU v2014.

Les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) se voient appliquer les prescriptions du standard CNIG PSMV v2019.

Les présentes prescriptions contiennent l'ensemble des spécifications que les données numériques des plans locaux d'urbanisme doivent respecter en vue de garantir leur intégration dans le GPU et leur interopérabilité. Elles comportent trois parties principales :

- quelques rappels utiles pour la compréhension de ce document, sous forme de renvois vers le code de l'urbanisme et les fiches thématiques relatives au PLU sur le site du ministère en charge de l'urbanisme ;
- une description sémantique des données PLU présentée par un modèle conceptuel de données et son catalogue d'objets associés ;
- des recommandations en faveur d'une dématérialisation de qualité des documents d'urbanisme.

Elles portent sur leur numérisation dans leur état actuel et ne proposent qu'a minima des éléments relatifs à la gestion de l'historique de ces documents numériques.

Les éléments de méthode proposés par ces prescriptions nationales permettent en outre de faciliter la production, à partir des données numériques, du document papier qui aujourd'hui reste le seul document opposable aux tiers.

Les cartes communales font l'objet d'un second document.

La numérisation des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) – qui sont au nombre des annexes du PLU – fait l'objet d'un standard spécifique.

Les standards relatifs aux cartes communales et aux SUP sont disponibles sur le site du CNIG : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732.

Afin de garantir l'interopérabilité des données des documents d'urbanisme numérisés, ces éléments de méthode proposent une structure de données minimale à respecter ne pouvant souffrir aucune simplification ou modification de nature à remettre en cause son intégrité. Des enrichissements de la structure restent possibles (par exemple l'ajout d'un nouvel attribut sur une classe existante) à la condition expresse que ceux-ci soient bien identifiés venant compléter la structure commune sans remettre en cause son intégrité de manière à

préserver l'interopérabilité avec les autres documents d'urbanisme numérisés.

Ces éléments de structure minimale sont décrits dans les chapitres suivants.

1.3 Ressources complémentaires

Ressources documentaires

L'utilisateur pourra se référer aux ressources suivantes :

- Code de l'urbanisme
- Conseil national de l'Information Géographique (CNIG) : Groupe dématérialisation des documents d'urbanisme
- Géorezo : Forum [PLU_numerique] Nouvelles prescriptions nationales
- Tables de concordance et guide d'accompagnement de la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme
- Modernisation du PLU : principales évolutions et fiches techniques
- Des outils pour élaborer les PLU et PLUi, fiches techniques

Contacts

Sur le volet juridique :

Direction départementale territoriale (et de la mer) du département de rattachement de la collectivité territoriale

Sur le volet numérisation et exploitation géomatique :

Contact CNIG : cnig@cnig.gouv.fr

2 Rappels sur les PLU

2.1 Présentation générale

Le PLU

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme.

L'absence de PLU, POS ou de carte communale entraîne l'application du principe de constructibilité limitée (art. L 111-3 du code de l'urbanisme) et les diverses autorisations sont dans ce cas instruites en application du règlement national d'urbanisme (RNU).

Le plan local d'urbanisme est le principal document de planification à l'échelle communale et, de plus en plus fréquemment, intercommunale. Il a été créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, non seulement pour se substituer au plan d'occupation des sols (POS) en matière de fixation des règles d'utilisation du sol, mais plus largement pour instituer l'établissement d'un projet de territoire dans un document stratégique local. Contrairement à son prédécesseur, il contient en effet un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), document non opposable explicitant une certaine vision pour le territoire et donnant les orientations générales d'aménagement, d'équipements et d'urbanisme de la collectivité sur ce territoire.

Une couverture du territoire...

En règle générale, le PLU couvre l'intégralité du territoire de la collectivité à l'exception notamment des secteurs déjà couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

... à l'aide de zones de quatre types :

Le Code de l'urbanisme définit quatre grands types de zones (R.151-17 à R.151-25) : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Ces zones sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques du règlement.

... assorties de règlements régissant l'aménagement local

Le règlement (littéral et graphique) est opposable aux autorisations d'urbanisme en termes de conformité.

Dans chaque zone le règlement fixe des règles, et elles peuvent être différenciées selon la destination ou la sous-destination des constructions.

Pour en savoir plus : « Fiche technique 6 : Réforme des destinations de constructions »

Le PLUi

Depuis la loi SRU, qui reconnaissait la possibilité d'élaborer des PLU à l'échelle de plusieurs communes, la loi Engagement National pour l'Environnement dite ENE puis la "loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové" du 24 mars 2014, dite ALUR, viennent consacrer le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) comme le document de planification d'échelle la plus pertinente.
Les lois du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ajoutent une nouvelle pierre à la montée en puissance du PLUi.
Le PLUi peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres d'un EPCI.
Pour en savoir plus :
- sur les PLUi : « Page internet du club PLUi du Ministère » ;
- sur les plans de secteur : fiche méthodologique dédiée.

Étendue géographique

Le PLUi couvre l'intégralité du territoire communal à l'exception :

- des secteurs déjà couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

- des cas où plusieurs PLU sont en vigueur au sein d'un même périmètre intercommunal :

  - Lorsque l'EPCI a pris la compétence PLU et donc la gestion des PLU communaux à l'intérieur de son périmètre (modifications, mise en compatibilité), dans l'attente de l'élaboration du PLU intercommunal ;

  - A titre transitoire, dans l'hypothèse d'un EPCI issu d'une fusion en 2017, dite « mixte », entre anciens EPCI compétents et non compétents en matière de PLU : dans ce cas, l'EPCI peut prescrire durant une période de cinq ans à compter de sa création, la révision d'un PLU ou d'un PLUi existant sans être obligé d'engager l'élaboration d'un PLU couvrant l'intégralité de son périmètre ;

  - Lorsqu'un EPCI comprenant plus de 100 communes (sauf métropoles) aura élaboré, après dérogation, plusieurs PLU infra-communautaires à l'intérieur de son périmètre.

2.2 Contenu d'un PLU selon le code de l'urbanisme

Les pièces écrites et graphiques

définition

La définition des PLU est donnée par le code de l'urbanisme (Version consolidée au 1er janvier 2016) ; Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme, Titre V Plan local d'urbanisme (L 151-1 et suivants, et R 151-1 et suivants,).

contenu

Le contenu est défini aux articles L 151-1 à L 151-48 (anciens L 123-1 et s.) et R 151-1 à R 151-55 (anciens R 123-1 à R 123-14-1.

Le plan local d'urbanisme comprend :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- un règlement,
- des annexes,
- pour les PLUi intégrant les dispositions de la loi,ALUR, lorsque le PLU tient lieu de programme local de l'habitat et/ou de plan de déplacements urbains, il comprend également un programme d'orientations et d'actions (POA).

Chacun de ces éléments peut comporter des documents graphiques.

Le PLU comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue à l'article L 111-8 (ancien L. 111-1-4 al.8 et, en zone de montagne, les études prévues à l'article L 122-7 (ancien L. 145-3 IIIa) et à l'article L 122-14 1° (ancien L. 145-5 al.3).

Pour en savoir plus : se reporter au site du Ministère : « Le PLU se modernise ! »

Contenu du PLUi tenant lieu de PLH ou/et de PDU

Lorsqu'il est élaboré par un EPCI, le PLU peut tenir lieu de programme local de l'habitat (PLH) (art. L. 151-44 C. urb. ; ancien L. 123-1 II C. urb.). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris (art. L. 134-2 C. urb.)

Lorsqu'il est élaboré par un EPCI compétent qui est également autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports, le PLU peut tenir lieu de plan de déplacements urbains (PDU) (art. L. 151-44 C. urb. ; ancien L. 123-1 II). Ces dispositions ne s'appliquent pas en Île-de-France, le PDU y étant régional.

Le niveau d'exigence quant au contenu du PLUi tenant lieu de PLH ou/et de PDU varie selon que l'EPCI concerné est, ou non, dans l'obligation d'élaborer, au regard d'autres législations que celle de l'urbanisme, lesdits documents sectoriels (art. L. 151-46 à L. 151-48 C. urb.).

- le PLUi d'un EPCI tenu d'élaborer un PLH ou/et un PDU comprendra les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) précisant « les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre » les objectifs légaux du PLH et du PDU, ainsi qu'un programme d'orientations et d'actions (POA) ;
- le PLUi d'un EPCI qui n'est pas dans l'obligation d'élaborer ni un PLH (communauté de communes de moins de 30 000 habitants), ni un PDU comprendra un POA « et, si nécessaire, des dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements dans les OAP ».

Pour en savoir plus : « Fiche technique relative à la loi Alur, Le PLU intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains ».

Programme d'Orientations et d'Actions

Le code de l'urbanisme ne distinguait pas, au sein des OAP transport et habitat, ce qui relevait de dispositions opposables aux autorisations d'urbanisme et des éléments spécifiques des PLH et PDU sans lien direct avec celles-ci (informations, programmes d'actions, etc.) prescriptives ou de la simple information. Afin de faciliter la lisibilité et la mise en œuvre du PLUi tenant lieu de PLH ou de PDU, la loi ALUR crée une nouvelle composante : il s'agit du Programme d'orientations et d'actions (POA), qui précise tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat, des transports et des déplacements (échéanciers, plans de financement...). Selon l'art. L. 151-45 (ancien L. 123-1 al. 2) du code de l'urbanisme, le POA *« comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie »* par le PLU tenant lieu de PLH ou de PDU.
Le décret du 28 décembre 2015 a précisé le contenu exact de ce POA, par renvoi aux dispositions du code de la construction et de l'habitation s'agissant du PLUi tenant lieu de PLH, et aux dispositions du code des transports s'agissant du PLUi tenant lieu de PDU (cf. art. R. 151-44 et R. 151-45 C. urb.).
Le POA n'est pas opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Objets géographiques cités par le code de l'urbanisme

Les objets représentés par les documents graphiques d'un document d'urbanisme sont généralement géolocalisés par des figurés surfaciques, linéaires ou ponctuels.

Les zones constitutives du zonage

Le zonage est décrit dans le code de l'urbanisme sur la base d'une partition stricte, sans intersection possible, dans les quatre types de zones (urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière) présentés ci-dessous.

Référence au code de l'urbanisme (extraits) :

Article R 151-17 (anciens R 123-4 et R 123-11). Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues aux articles R 151-9 à R 151-50

Zones U

Article R 151-18 (ancien R 123-5). Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Zones AU

Article R 151-20 (ancien R 123-6). Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation (…)

Pour en savoir plus : « *Fiche technique 7 : Le zonage, clarification des modalités de classement et du contenu des zones à urbaniser (AU) et extension des objectifs de classement des zones naturelles et forestières (N)* »

Zones A

Article R 151-22 (ancien R 123-7). Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (…)

Zones N

Article R 151-24 (ancien R 123-8). Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Pour en savoir plus : « *Fiche technique 7 : Le zonage, clarification des modalités de classement et du contenu des zones à urbaniser (AU) et extension des objectifs de classement des zones naturelles et forestières (N)* »

Les correspondances entre POS et PLU

Pour l'application des prescriptions de dématérialisation des POS, se reporter au standard CNIG POS PLU v2014.

Prescriptions se superposant au zonage

Outre le zonage réglementaire (voir ci-dessus), les documents graphiques font apparaître :

- les secteurs visés par les OAP, elles aussi opposables au droit de construire (art. L.151-6 et L. 151-7, et R. 151-6 à R. 151-8 C. urb.) ;

- les secteurs, périmètres et éléments ponctuels pour lesquels des contraintes et possibilités spécifiques sont définies par le règlement du PLU (art. L.151-8 à L.151-42, et R. 151-9 à R. 151-50 C. urb.).

Exemples de prescriptions faisant l'objet d'une représentation graphique : secteurs à diversité commerciale, espaces boisés classés, emplacements réservés, secteurs à densité minimale de construction, terrains cultivés à protéger, secteurs avec taille minimale de logements, secteurs de majoration de constructibilité, etc.

NB : un certain nombre de dispositions qui relevaient des « annexes informatives », au sens du standard PLU v2014, relèvent désormais des « prescriptions », au sens du présent standard.

Se reporter à l'énumération des PrescriptionUrbaType pour la liste complète.

Pour aller plus loin, voir les fiches pratiques du ministère en charge de l'urbanisme sur les outils modernisés du PLU (onglet : « Des outils pour élaborer les PLU et PLUi »)

Annexes informatives

Ces annexes décrivent des périmètres sur lesquels des dispositions relevant du code de l'urbanisme ou de législations extérieures peuvent interférer avec le droit à construire. Les documents ou décisions reproduits en annexe peuvent générer des obligations indépendamment des prescriptions prévues par le PLU ou contenir des informations importantes pour la réalisation des projets. Il s'agit :

- des servitudes d'utilité publique, énumérées en annexe du livre Ier du code de l'urbanisme. Les servitudes d'utilité publique font l'objet d'un standard qui leur est spécifique (voir standard CNIG SUP v2016).

- des éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53 C. urb. (ex. : plan d'exposition au bruit, zones d'aménagement concerté, périmètres de droit de préemption, secteurs d'information sur les sols,...)

Remarque : les annexes peuvent comporter d'autres informations, comme la mention et la localisation des sites contenant des vestiges archéologiques concernés par le décret n°2004-490 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive (cf. art. L. 522-5 et R. 523-1 Code du patrimoine)

Pour la liste exhaustive des annexes obligatoires, se reporter aux InformationUrbaType

Pour aller plus loin, voir les fiches pratiques du ministère en charge de l'urbanisme sur les outils modernisés du PLU : (onglet : « Des outils pour élaborer les PLU et PLUi »).

Remarque

Une prescription est une règle d'urbanisme créée par le document d'urbanisme : si le document d'urbanisme est annulé par le tribunal administratif, la prescription l'est aussi.

Une annexe informative est un élément impactant l'urbanisme mais indépendant du document d'urbanisme : si le document d'urbanisme est annulé par le tribunal administratif, le périmètre d'information continue de s'appliquer.

3 Modélisation des données relatives aux plans locaux d'urbanisme

3.1 Modèle conceptuel de données

Description et exigences générales des prescriptions nationales

Les exigences minimales attendues pour être conformes aux présentes recommandations du CNIG portent sur :

- le contenu des données
- l'identification unique des objets
- les règles de topologie
- le système de géoréférencement

Les données à produire

Les présentes recommandations du CNIG conduisent à produire des données numériques représentant des objets de natures différentes. Cette diversité d'objets et les relations plus ou moins complexes qui les relient a fait l'objet d'un travail de modélisation qui conduit à un modèle conceptuel qui est présenté dans ce qui suit de façon schématique et narrative.

Le modèle conceptuel de données est un schéma qui décrit les concepts et leurs relations relevant du thème étudié. Chaque classe est représentée par une classe d'objets dont la liste figure ci-dessous.

Le modèle conceptuel est assorti d'un catalogue des objets qui explicite de façon littérale chaque élément représenté dans le schéma. Ce travail de description consiste à associer à chaque objet ses définitions sémantiques (sens) et géométriques (forme).

Le modèle conceptuel de données caractérise chaque classe par un nom et une nature géographique ou non.

Nom de la classe	Spatiale ?
DOC_URBA : Classe sémantique décrivant le document d'urbanisme	Non
ZONE_URBA : Zonage du PLU	Oui
PRESCRIPTION_SURF : Prescription se superposant au zonage	Oui
PRESCRIPTION_LIN : Prescription se superposant au zonage	Oui
PRESCRIPTION_PCT : Prescription se superposant au zonage	Oui
INFO_SURF : Périmètre à reporter à titre d'information	Oui
INFO_LIN : Linéaire à reporter à titre d'information	Oui
INFO_PCT : Ponctuel à reporter à titre d'information	Oui
HABILLAGE_SURF : Objet surfacique indicatif porté sur le PLU pour l'habillage du plan	Oui
HABILLAGE_LIN : Objet linéaire indicatif porté sur le PLU pour l'habillage du plan	Oui
HABILLAGE_PCT : Objet ponctuel indicatif porté sur le PLU pour l'habillage du plan	Oui
HABILLAGE_TXT : Étiquette ponctuelle portée sur le PLU pour l'habillage du plan	Oui

Gestion des identifiants

La classe d'objets DOC_URBA est dotée d'un identifiant : **IDURBA**

Il n'existe pas d'identification ou de numérotation des documents d'urbanisme antérieure au standard CNIG.

Il doit être utilisé en appliquant les recommandations suivantes :

- Contrainte d'unicité : l'identifiant doit référencer sans équivoque un seul document d'urbanisme.
- Règle de construction (détaillée au §4.3) : concaténation du code INSEE de la commune ou du numéro SIREN de l'intercommunalité avec le type de document et sa date d'approbation.

  A ce triplet d'information est ajouté (si nécessaire) un suffixe alphanumérique permettant de différencier deux documents de mêmes types approuvés par la même autorité publique, y compris à des dates différentes, par exemple dans le cas de deux PLUi distincts approuvés par la même intercommunalité.
- Règle en cas de remplacement ou d'évolution du document d'urbanisme : tout changement apporté à un PLU crée une nouvelle version de ce document. La nouvelle version entraîne la création d'un nouvel enregistrement dans la table DOC_URBA affecté d'un nouvel identifiant IDURBA.

Cet identifiant est affecté à tous les objets du document d'urbanisme autorisant ainsi l'extraction à une échelle supra-communale (départementale, régionale) notamment dans le cas de transmission d'informations par flux WFS.

Il facilite également le suivi et les consolidations à un niveau régional ou national des informations sur l'avancement de la numérisation des documents d'urbanisme, en évitant toute confusion entre deux documents d'urbanisme.

Topologie

Les principales règles de topologie s'appliquent à la classe d'objets ZONE_URBA. Les objets de cette classe doivent impérativement respecter la topologie d'un graphe planaire. Dans la mesure où tout plan de zonage représente une partition géométriquement parfaite du territoire, chaque zone du document d'urbanisme devra alors être saisie en se raccordant parfaitement avec ses zones voisines et, le cas échéant, la limite du territoire couvert.

Système de référence temporel

Le système de référence temporel est le calendrier grégorien. Les valeurs de temps sont référencées par rapport au temps local exprimé dans le système de temps universel UTC.

Unité de mesure

Cf. système international de mesure.

Système de référence spatial

Les systèmes de référence terrestre préconisés sont rendus obligatoires par le décret n° 2019-165 du 5 mars 2019 relatif au système national de référence de coordonnées portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics.

Les réalisations des systèmes de référence terrestre mentionnés à l'article 1er du décret et les représentations planes associées sont listées ci-dessous :

Millésime : 2019-03					
Territoire	**Système de référence géodésique**	**Ellipsoïde associé**	**Représentation plane**	**Système de référence verticale**	**EPSG**
France métropolitaine	RGF93	IAG GRS 1980	Lambert 93	IGN 1969 (Corse : IGN1978)	2154
Guadeloupe	RGAF09	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20	IGN 1988	5490
Martinique	RGAF09	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20	IGN 1987	5490
Guyane	RGFG95	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 22	NGG 1977	2972
La Réunion	RGR92	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 40	IGN 1989	2975
Mayotte	RGM04 (compatible WGS84)	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 38	IGN 1950 / Shom 1953	4471
Saint-Pierre- et-Miquelon	RGSPM06 (ITRF2000)	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 21	Danger 1950	4467

Cf. Systèmes de Référence de Coordonnées usités en France

Ainsi, chaque objet géographique est localisé dans une réalisation du système de référence réglementaire ETRS89 ou ITRS en utilisant la réalisation et la représentation plane associée correspondant au territoire couvert.

Modélisation temporelle

La plupart des données décrites par ce standard sont associées à des documents réglementaires référencés dans le temps. Il importe de toujours faire référence à la date du document papier qui fait foi.

La **date d'approbation** – portée par l'attribut DATAPPRO – est celle de l'approbation intervenue après la dernière procédure administrative ayant fait évoluer le PLU, qu'il s'agisse d'une procédure de modification, de révision, de révision simplifiée, de mise à jour ou de mise en compatibilité (et même si elle ne concerne que la partie écrite du règlement). Cela signifie que le document numérisé intègre les informations du document approuvé à l'origine ainsi que toutes les évolutions intervenues entre la précédente et la nouvelle date d'approbation.

La **date de validation** – portée par l'attribut DATVALID – correspond à la la date du dernier changement apporté à une zone ou son règlement, à une prescription ou à une annexe informative. Cette date est donc antérieure ou égale à la date d'approbation (telle que définie ci-dessus) du document d'urbanisme auquel appartient la zone.

- Cas des procédures modifiant partiellement un document d'urbanisme :

La date d'approbation du document sera modifiée pour tous les objets et toutes les tables mais seule la date de validation des objets directement concernés (zone, prescriptions) sera mise à jour et égale à la date d'approbation (même si ce n’est par exemple que le règlement textuel pour une zone qui change, ou les Orientations d’Aménagement et de Programmation pour un secteur particulier).

- Cas des procédures modifiant la totalité du document d'urbanisme :

Dans le cas d'une révision totale du document, toutes les dates de validation seront modifiées et égales à la date d'approbation du nouveau document, même si les objets n'ont pas changé.

- Cas de deux procédures modifiant un document d'urbanisme le même jour :

L'administrateur des données doit modifier tous les objets du document qui sont impactés le même jour par plusieurs procédures. Ce mode opératoire permet d'obtenir à la date concernée une seule version numérique consolidée du document d'urbanisme, avec l'ensemble des modifications.

- Cas d'un jugement d'annulation partielle : voir *§4 « Annulation partielle »*

Historique et Archivage

Tout changement apporté à un PLU crée une nouvelle version de ce document qui remplace la précédente. Chaque version antérieure sera conservée et stockée avant toute modification dans un répertoire dédié à l'archivage des anciennes versions.

Modèle conceptuel

Le modèle conceptuel de données du plan local d'urbanisme est décrit de façon littérale par le catalogue d'objets. Ce modèle consiste à l'aide du formalisme UML à représenter à un niveau conceptuel les principales informations géographiques contenues dans un PLU.
Le catalogue d'objets reprend certaines définitions données par le code de l'urbanisme rappelées ci-dessus.

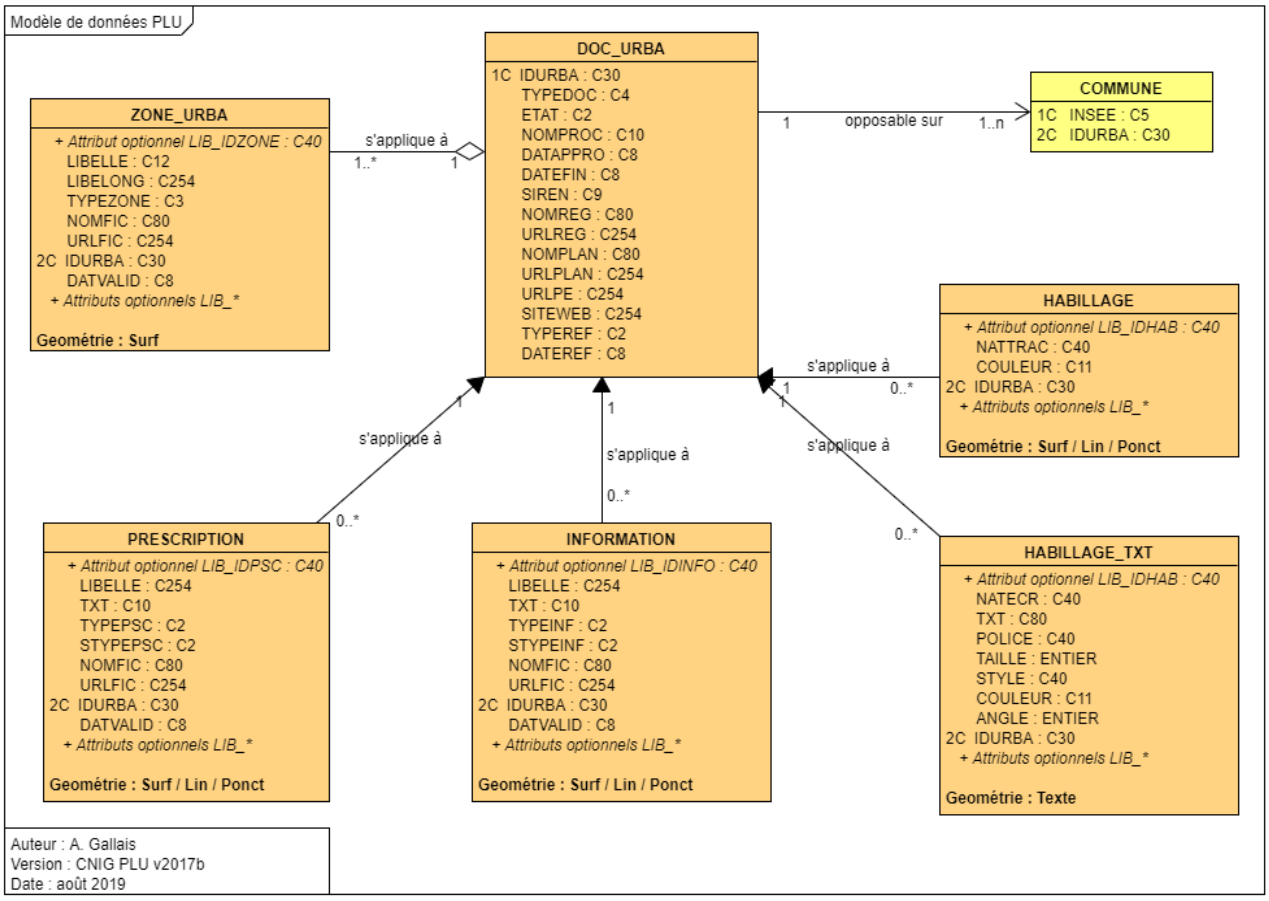

Les différentes classes et leurs relations représentées en UML

3.2 Catalogue d'objets

DOC_URBA

Cette classe d’objets concerne les PLU et PLUi.

Synonymes

Document d'urbanisme

Définition

Un document d'urbanisme est le résultat d'une procédure de planification urbaine sur un territoire donné. Cette classe d'objets gère comme une suite ordonnée les documents d'urbanisme en projet ou ayant été approuvés. Elle regroupe les plans locaux d'urbanisme simples ou intercommunaux existant sous forme de données géographiques numériques.

Regroupement

Plan local d'urbanisme simple ou intercommunal

Critères de sélection

Tout document de planification communal ou intercommunal en cours d'élaboration, opposable ou annulé fait partie de cette classe d'objets dès lors que ces pièces constituantes existent sous forme de données géographiques numériques.

Primitive graphique

Classe d'objets non géométrique

Modélisation géométrique

Sans objet

Contraintes

A chaque nouvelle version d'un document d'urbanisme correspond un objet de la classe. Les objets correspondant aux documents numériques qui ne sont plus opposables ou valides sont à conserver avec un état « annulé » ou « remplacé » et une date de fin de validité renseignée.

Remarques

Cette classe d'objets générique est aussi utilisée pour la modélisation des cartes communales.

Pour une commune ou une intercommunalité, un seul DocumentUrba présente en général la propriété ETAT = "Opposable"., à l’exception :

- des secteurs déjà couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.
- des cas où plusieurs PLU sont en vigueur au sein d’un même périmètre intercommunal (cf §2.1 : étendue géographique des PLUi)

Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_DOC_URBA_<DATAPPRO>			**Géométrie :** aucune	
Table décrivant le document d'urbanisme				
Attribut	**Définition**	**Occurrences**	**Type**	**Contraintes sur l'attribut**
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme Constitue une clé externe dans les autres tables du lot de données	Ex : 44712_PLU_20041103 Ex : 244400189_PLUI_20111215 Ex : 123456789_PLUI_20170915_A Ex : 123456789_PLUI_20170506_B	C30	Format : <INSEE/SIREN>_<TYPEDOC>_<DATAPPRO>{_CodeDU} **cf. §4.3** Valeur vide interdite
TYPEDOC	Type du document d'urbanisme	Énumération DocumentUrbaType cf. remarque au §3,3	C4	Valeur vide interdite
ETAT	Forme du document au regard de sa procédure ou de son annulation contentieuse.	Énumération EtatDocumentType	C2	Valeur vide interdite
NOMPROC	Nom de la dernière procédure (ou de la plus importante dans le cas de plusieurs procédures le même jour)	Énumération ProcedureUrbaType	C10	Valeur vide autorisée
DATAPPRO	Date d'approbation de la dernière procédure administrative ayant fait évoluer le document d'urbanisme. Cette date correspond à la date approbation du document intervenue suite à une procédure de révision, d'élaboration, de modification, de mise à jour ou de mise en compatibilité (et même si elle ne concerne que la partie écrite du règlement).		C8	Valeur vide interdite si l'état du document vaut 'Opposable' Valeur '00000000' pour un document d'urbanisme en cours de procédure
DATEFIN	Date de fin de validité du document. Si le document est remplacé, cette date correspond à la date d'approbation du document qui le remplace. Si le document est annulé, cette date correspond à la date d'annulation du document.		C8	Valeur vide interdite si l'état du document vaut **04** 'Annulé' ou **05** 'Remplacé'
SIREN	Numéro SIREN de l'intercommunalité autorité compétente du document d'urbanisme		C9	Valeur vide si l'autorité publique ayant approuvé le document n'est pas une intercommunalité
NOMREG	Nom ou référence du ficher contenant le règlement du document d'urbanisme		C80	Les noms des fichiers respectent une convention de nommage valeur vide interdite (sauf si URLREG est renseigné)
URLREG	Lien d'accès au fichier du règlement intégral sous forme numérique		C254	Hyperlien valeur vide possible
NOMPLAN	Nom ou référence du fichier du plan origine scanné ou d'une archive zip regroupant les plans scannés. Il s'agit du plan sur lequel figure le tampon juridique.		C80	Les noms des fichiers respectent une convention de nommage valeur vide autorisée
URLPLAN	Lien d'accès au fichier du plan scanné, ou d'une archive zip regroupant les plans scannés		C254	Hyperlien valeur vide autorisée
URLPE	Lien d'accès à l'archive zip comprenant l'ensemble des pièces écrites		C254	Hyperlien valeur vide autorisée
SITEWEB	Page web du service de consultation du PLU offert par la collectivité locale		C254	La valeur vide signifie que le document n'est pas accessible sur internet ou que son adresse n'est pas connue.
TYPEREF	Référentiel cadastral utilisé lors de la numérisation des documents graphiques	Énumération ReferentielSaisieType	C2	La valeur vide signifie que le référentiel de saisie n'est pas connu ou n'a pas pu être identifié
DATEREF	Date d'actualité ou de mise à jour du référentiel cadastral utilisé		C8	Valeur vide interdite format **cf. §4.3**

Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_DOC_URBA_COM_<DATAPPRO>		**Géométrie :** aucune	
Table associant le document d'urbanisme aux communes auxquelles il s'applique. Elle dresse la liste des communes couvertes par le document d'urbanisme opposable. Elle contient autant de lignes que de communes auxquelles s'applique le document d'urbanisme.		**Cardinalité :** 1..N (un à plusieurs)	
Attribut	**Définition**	**Type**	**Contraintes sur l'attribut**
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme (cf table DOC_URBA)	C30	Valeur vide interdite
INSEE	Code INSEE de la commune sur laquelle il s'applique	C5	Valeur vide interdite

ZONE_URBA

Synonymes Secteur ou zone du document d'urbanisme.

Définition Se reporter au §2.1 « Le PLU »

Regroupement Zone U, zone AU, zone A, zone N, représentées sur le document graphique du document d'urbanisme

Critères de sélection Toutes les zones du plan de zonage du document d'urbanisme

Primitive graphique Polygone simple. Pas de multipolygones.

Modélisation géométrique Les limites d'une zone sont représentées sur les documents graphiques du PLU. Elles correspondent généralement aux limites d'un agrégat de parcelles cadastrales complété de parties du domaine public. La géométrie des parcelles cadastrales est une donnée issue du référentiel géographique cadastral choisi au moment de l'élaboration du document d'urbanisme. Ce référentiel géographique cadastral peut être soit la BD Parcellaire fournie par l'IGN, soit le plan cadastral informatisé (PCI) fourni par la DGFiP, soit la représentation parcellaire cadastrale unique (RPCU).

Contraintes Contraintes topologiques entre les zones. Cf. §4.1 « saisie des données »

Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_ZONE_URBA_<DATAPPRO>				**Géométrie :** surfacique
Table contenant les zonages du document d'urbanisme				
Attribut	**Définition**	**Occurrences**	**Type**	**Contraintes sur l'attribut**
LIB_IDZONE	*Identifiant d'objet (cf §5.2)*	*Ex : 44712_PLU_20041103_ZO112*	*C40*	*Attribut optionnel* *Valeur vide interdite*
LIBELLE	Nom court de la zone tel qu'il apparaît sur le plan de zonage (ex : Uc)		C12	Valeur vide interdite
LIBELONG	Nom complet littéral de la zone tel qu'il apparaît dans le chapitre du règlement écrit. (ex : 2AUci : zone de la plaine verte)		C254	Valeur vide autorisée
TYPEZONE	Type de la zone classé dans une nomenclature simplifiée.	Énumération ZoneUrbaType	C3	Valeur vide interdite
NOMFIC	Nom du fichier contenant le texte du règlement de la zone		C80	Les noms des fichiers respectent une convention de nommage valeur vide interdite
URLFIC	Lien d'accès au fichier contenant le texte du règlement de la zone ou à défaut du règlement intégral indexé		C254	Hyperlien valeur vide autorisée
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme (cf. table DOC_URBA)		C30	Valeur vide interdite
DATVALID	Le standard ne gère pas l'historique des documents. Néanmoins, certains utilisateurs ont fait part du besoin de conserver la date d'apparition ou de dernière modification des zonages d'urbanisme. La date de la dernière validation de la zone correspond à celle du dernier changement apporté à la zone ou à son règlement.	a) Si une zone d'urbanisme porte une date de validation égale au 6 mai 2007 au sein d'un PLU approuvé le 25 février 2012, cela signifie qu'elle n'a pas été impactée par les évolutions du PLU depuis le 6 mai 2007. b) Si pour une zone AU seules les OAP sont modifiées, il y a lieu tout de même de modifier sa date de validation.	C8	Antérieure ou égale à DATAPPRO Valeur vide autorisée, sauf dans le cas d'une révision totale où toutes les dates de validation sont réinitialisées à la date d'approbation du nouveau document.

Astuce : On privilégie l'accès au sommaire en première page du règlement renvoyant vers chaque chapitre.
L'attribut NOMFIC peut également prendre la forme *fichier.pdf#page=n° page* afin que le pdf s'ouvre à la page concernant le zonage, ou encore la forme *fichier.pdf#nameddest={libelle}* pour un accès direct à la « destination » du pdf portant tel {libelle}.
(Idem pour URLFIC).

Exemple : si le règlement de la zone Ub figure p24, l'attribut NOMFIC prendra la valeur : 44712_reglement_20041103.pdf#page=24 ou encore 44712_reglement_20041103.pdf#nameddest=Ub
Consigne : Les PLUi peuvent désormais définir une ou plusieurs zones urbaines dont la réglementation renverra aux articles de fond du règlement national d'urbanisme (RNU). Dans ce cas on saisira : TYPEZONE="**U**", LIBELLE="**ZURNU**", LIBELONG="**Zone urbaine soumise au règlement national de l'urbanisme** » et URLFIC=https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000031719328 (correspondant à l'article R111-1 du code de l'urbanisme)
NOMFIC est le règlement du PLUI s'il mentionne ces zones, sinon : un fichier RNU.pdf contenant l'URL Légifrance ci-dessus.

PRESCRIPTION

Cette classe d'objets concerne les prescriptions surfaciques, linéaires et ponctuelles

Synonymes

Contrainte ou possibilité

Définition

Voir définition au §2.2

Une « prescription » au sens du présent standard se présente sous la forme d'une information surfacique, linéaire ou ponctuelle qui apparaît en superposition du zonage, sur les documents graphiques du PLU.

Regroupement

Se reporter aux valeurs possibles de l'attribut TYPEPSC

Critères de sélection

Toutes les prescriptions du document d'urbanisme identifiées comme telles sur les documents graphiques sont à faire figurer dans la classe d'objets.

Primitive graphique

Polygone simple, Ligne simple, Point. Pas de multipolygones ni de multilignes

Les prescriptions surfaciques doivent être numérisées comme des surfaces (polygones), et pas comme des périmètres linéaires.

Modélisation géométrique

La géométrie d'une prescription est représentée sur les documents graphiques du PLU.

Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_PRESCRIPTION_SURF_<DATAPPRO>			**Géométrie :** surfacique	
Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_PRESCRIPTION_LIN_<DATAPPRO>			**Géométrie :** linéaire	
Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_PRESCRIPTION_PCT_<DATAPPRO>			**Géométrie :** ponctuelle	
Tables contenant les prescriptions se superposant au document d'urbanisme				
Attribut	**Définition**	**Occurrences**	**Type**	**Contraintes sur l'attribut**
LIB_IDPSC	*Identifiant d'objet (cf §5.2)*	*Ex : 44712_PLU_20041103_PS238*	*C40*	*Attribut optionnel* *Valeur vide interdite*
LIBELLE	Description physique de la prescription.	Exemple : Emplacement réservé n°12	C254	Valeur vide interdite
TXT	Étiquette (libellé court) associée au nom de la prescription	Exemple : ER 12	C10	valeur vide autorisée
TYPEPSC	Type précisant l'objet de la prescription	Énumération PrescriptionUrbaType	C2	Valeur vide interdite
STYPEPSC	sous-type détaillant le type	Énumération PrescriptionUrbaType	C2	valeur vide interdite
NOMFIC	Nom du fichier contenant le texte décrivant la prescription, à défaut : le nom du fichier du règlement		C80	Valeur vide autorisée, sauf si TYPEPSC = '97' et STYPEPSC = '00' Les noms des fichiers respectent une convention de nommage
URLFIC	Lien d'accès au fichier contenant le texte décrivant la prescription		C254	Hyperlien. valeur vide autorisée
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme (cf. table DOC_URBA)		C30	Valeur vide interdite
DATVALID	Date de la dernière validation de la prescription. Cette date correspond à celle du dernier changement apporté à la prescription ou à son règlement. La date de validation est donc antérieure ou égale à la date d'approbation du document d'urbanisme auquel appartient la prescription.		C8	Antérieure ou égale à DATAPPRO valeur vide autorisée

INFORMATION

Cette classe d'objets concerne les périmètres d'informations surfaciques, linéaires et ponctuelles

Synonymes

Périmètre (resp. linéaire ou ponctuel) informatif, annexe informative du document

Définition

Voir définition au paragraphe 2.2.

Une « information » au sens du présent standard se présente sous la forme d'une information surfacique, linéaire ou ponctuelle qui apparaît en superposition du zonage, sur les documents graphiques du PLU.

Regroupement

Les annexes à reporter sur un document d'urbanisme sont définies dans les articles R151-51 à R151-53 (anciens R123-13 et R123-14) du code de l'urbanisme (se reporter aux valeurs possibles de l'attribut TYPEINF)

Critères de sélection

Tous les périmètres, linéaires et points de nature informative du document d'urbanisme figurent dans la classe d'objets

Primitive graphique

Polygone simple, Ligne simple, Point. Pas de multipolygones ni de multilignes.

Les informations surfaciques doivent être numérisées comme des surfaces (polygones), et pas comme des périmètres linéaires.

Modélisation géométrique

La géométrie d'une information surfacique, linéaire ou ponctuelle est représentée sur les documents graphiques du PLU ou de ses annexes.

Dématérialisation des pièces liées à des périmètres d'informations

On numérise le périmètre d'information, mais pas le plan lui-même. Les périmètres d'informations sont numérisés sous forme d'objets surfaciques qui renvoient vers le document pdf correspondant à un plan scanné.

Exemple : Il ne s'agit pas de vectoriser les plans d'adduction d'eau et d'assainissement, mais uniquement leur périmètre.

Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_INFO_SURF_<DATAPPRO>			**Géométrie :** surfacique	
Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_INFO_LIN_<DATAPPRO>			**Géométrie :** linéaire	
Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_INFO_PCT_<DATAPPRO>			**Géométrie :** ponctuelle	
Tables contenant les périmètres d'informations se superposant au document d'urbanisme				
Attribut	**Définition**	**Occurrences**	**Type**	**Contraintes sur l'attribut**
LIB_IDINFO	*Identifiant d'objet (cf §5.2)*	*Ex : 44712_PLU_20041103_IL238*	*C40*	*Attribut optionnel* *Valeur vide interdite*
LIBELLE	Description du périmètre d'information		C254	Valeur vide interdite
TXT	Etiquette contenant le libellé court de l'information		C10	Valeur vide autorisée
TYPEINF	Type d'information	Énumération InformationUrbaType	C2	Valeur vide interdite
STYPEINF	sous-type détaillant le type	Énumération InformationUrbaType	C2	valeur vide interdite
NOMFIC	Nom du fichier contenant le texte décrivant l'information Dans le cas où ce texte se trouve dans le rapport de présentation, on indiquera le nom du fichier du rapport de présentation suivi de #page=n pour indiquer le n° de la page. Exemple : 44712_rapport_20041103.pdf#page=8		C80	Valeur vide autorisée, sauf si TYPEINF = '97' Les noms des fichiers respectent une convention de nommage
URLFIC	Lien d'accès au fichier contenant le texte décrivant l'information		C254	Hyperlien. Valeur vide autorisée
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme (cf. table DOC_URBA)		C30	Valeur vide interdite
DATVALID	Date de la mise à jour du document d'urbanisme ayant pour objet l'annexion du périmètre d'information au document d'urbanisme. La date de validation est donc antérieure ou égale à la date d'approbation du document d'urbanisme auquel appartient le périmètre d'information.		C8	Antérieure ou égale à DATAPPRO valeur vide autorisée

HABILLAGE

Cette classe d'objets concerne les éléments d'habillage surfaciques, linéaires et ponctuels du document graphique

Synonymes

Éléments d'habillage des documents graphiques du document d'urbanisme

Définition

Les éléments d'habillage sont des éléments géométriques ou des écritures en rapport avec une disposition réglementaire (largeur de voie, cote, nom des communes voisines…) et/ou utiles à la compréhension du PLU.

Regroupement

Par exemple :

- trait de rappel pour une écriture, trait pour dessiner une cotation
- identification d'un équipement

Critères de sélection

La classe habillage contient tout élément d'habillage nécessaire à la compréhension du document d'urbanisme. Elle ne contient pas d'objets géographiques en tant que tels.

Primitive graphique

3 primitives (respectivement pour chaque sous-classe d'informations) : Polygone simple, Ligne simple, Point. Pas de multipolygones ni de multilignes

Modélisation géométrique

La géométrie d'un habillage textuel, surfacique, linéaire ou ponctuelle est représentée sur les documents graphiques du PLU

Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_HABILLAGE_SURF_<DATAPPRO>			**Géométrie :** surfacique	
Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_HABILLAGE_LIN_<DATAPPRO>			**Géométrie :** linéaire	
Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_HABILLAGE_PCT_<DATAPPRO>			**Géométrie :** ponctuelle	
Table contenant les éléments d'habillage surfaciques, linéaires, ponctuels du document d'urbanisme				
Attribut	**Définition**		**Type**	**Contraintes sur l'attribut**
LIB_IDHAB	*Identifiant d'objet (cf §5.2)*	*Ex : 44712_PLU_20041103_HP745*	*C40*	*Attribut optionnel* *Valeur vide interdite*
NATTRAC	Description de la nature de l'élément d'habillage		C40	Valeur vide interdite
COULEUR	Couleur de l'élément graphique, sous la forme rouge-vert-bleu (RVB) Exemple : 255-255-000		C11	Valeur vide autorisée
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme (cf. table DOC_URBA)		C30	Valeur vide interdite

Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_HABILLAGE_TXT_<DATAPPRO>				
Géométrie : texte pour les outils SIG le permettant. Sinon : géométrie ponctuelle. Les attributs : POLICE, TAILLE, STYLE, ANGLE sont utilisés dans ce cas				
Table contenant les éléments d'habillage textuels du document d'urbanisme				
Attribut	**Définition**		**Type**	**Contraintes sur l'attribut**
LIB_IDHAB	*Identifiant d'objet (cf §5.2)*	*Ex : 44712_PLU_20041103_HT36*	*C40*	*Attribut optionnel* *Valeur vide interdite*
NATECR	Description de la nature de l'écriture		C40	Valeur vide interdite
TXT	Texte de l'écriture		C80	Valeur vide interdite
POLICE	Nom de la police de l'écriture		C40	Valeur vide autorisée
TAILLE	Taille des caractères en point		ENTIER	Valeur vide autorisée
STYLE	Style de l'écriture (ex : italique, gras, souligné)		C40	Valeur vide autorisée
COULEUR	Couleur de l'élément graphique, sous la forme rouge-vert-bleu (RVB) Exemple : 255-255-000		C11	Valeur vide autorisée
ANGLE	Angle de l'écriture exprimé en degré, par rapport à l'horizontale, dans le sens trigonométrique		ENTIER	Valeur vide autorisée
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme (cf. table DOC_URBA)		C30	Valeur vide interdite

3.3 Description des types énumérés – Millésime 2017-12

Type énuméré : <DocumentUrbaType>	
Définition	Type de document d'urbanisme

Code	Définition
PLU	Le document d'urbanisme est un plan local d'urbanisme
PLUI	Le document d'urbanisme est un plan local d'urbanisme intercommunal
POS	Le document d'urbanisme est un plan d'occupation des sols. Remarque : cette valeur peut être utilisée pour les versions historiques du document d'urbanisme, mais pas pour sa version la plus récente.
PSMV	Le document est un plan de sauvegarde et de mise en valeur
SCOT	Le document est un Schéma de cohérence territoriale

Type énuméré : <EtatDocumentType>	
Définition	Forme du document d'urbanisme au regard de sa procédure ou de son annulation contentieuse.

Code	Libellé	Définition
01	En cours de procédure	Le document est en cours de procédure quand une procédure a été engagée (prescrite) mais qu'aucune décision d'approbation n'a encore été prise
02	Arrêté	Le projet de document est finalisé et arrêté par une première décision officielle qui vient valider son périmètre d'application. Le document n'est pas applicable.
03	Opposable	Le document est approuvé par l'autorité publique compétente et a fait l'objet de toutes les transmissions et publicités nécessaires.
04	Annulé	Le document a été annulé par une décision de justice. Le document précédent s'applique sous réserve de n'être pas devenu illégal entre temps. A défaut de PLU ou de carte communale, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique.
05	Remplacé	Le document n'est plus en vigueur et a été remplacé suite à une nouvelle procédure
06	Abrogé	Le document est annulé par décision de l'autorité publique compétente.
07	Approuvé	L'approbation a été prononcée et a donné lieu à une délibération de l'autorité compétente, mais le document n'a pas encore fait l'objet de toutes les transmissions et publicités nécessaires.
08	Partiellement annulé	Le document a été partiellement annulé par une décision de justice
09	Caduc	Le document est rendu caduc par la réglementation

Type énuméré : <ReferentielSaisieType>	
Définition	Référentiel cadastral utilisé lors de la numérisation des documents graphiques

Code	Libellé	Définition
01	PCI	Plan Cadastral Informatisé
02	BD Parcellaire	BD Parcellaire
03	RPCU	Représentation parcellaire cadastrale unique
04	Référentiel local	Référentiel local, propre à la collectivité, réputé plus détaillé et précis que le référentiel cadastral

Type énuméré : <ZoneUrbaType>	
Définition	Classement d'une zone d'un document d'urbanisme défini par son règlement associé.

Code	Libellé	Définition
U	urbaine	Secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter
AUc	à urbaniser	Zone d'urbanisation future qui pourra être urbanisée ponctuellement ou à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.
AUs	à urbaniser bloquée	Zone à urbaniser, mais dont l'ouverture est subordonnée à une modification ou une révision du Plan Local d'Urbanisme
A	agricole	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
N	Naturelle et forestière	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Type énuméré : <ProcedureUrbaType>	
Définition	Désignation de la dernière procédure d'urbanisme du PLU
Remarque : n° correspond au numéro de la procédure. Exemple : **MS2** : Modification simplifiée n°2	

Code	n°	Libellé
E		Elaboration
MC	**x**	Mise en compatibilité (exemple : **MC3** correspond à la troisième procédure de mise en compatibilité)
MJ	**x**	Mise à jour (exemple : **MJ4** correspond à la quatrième procédure de mise à jour)
M	**x**	Modification de droit commun (exemple : **M5** correspond à la cinquième procédure de modification)
MS	**x**	Modification simplifiée (exemple : **MS1** correspond à la première procédure de modification simplifiée)
R		Révision
RS	**x**	Révision simplifiée (art. L.153-34) (exemple : **RS4** correspond à la quatrième procédure de révision simplifiée)
A		Abrogation

Type énuméré : <PrescriptionUrbaType>		**Millésime : 2019-09**
Définition	Type de prescription figurant dans un document d'urbanisme	**Attributs** TYPEPSC et STYPEPSC

Avertissement : Un certain nombre d'éléments libellés « InformationUrbaType » dans le Standard PLU v2014 sont désormais libellés en tant que « PrescriptionUrbaType ». Les évolutions sont signalées par une note de bas de page.

Ressource : voir table de concordance nouvelles/anciennes références au code de l'urbanisme

Remarque : Le recours aux sous-codes XX-01 à XX-99 est facultatif.

Le sous-code XX-00 est générique pour le code XX et il est utilisé par défaut.

Code	Sous Code	Libellé	Références législatives du code de l'urbanisme	Références réglementaires du code de l'urbanisme
01	**00**	Espace boisé classé	L113-1	R151-31 1°
01	**01**	Espace boisé classé à protéger ou conserver	L113-1	R151-31 1°
01	**02**	Espace boisé classé à créer	L113-1	R151-31 1°
01	**03**	Espace boisé classé significatif au titre de la loi littoral	L121-27	
02	**00**	Limitations de la constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général		R151-31 2° et R151-34 1°
02	**01**	Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général		R151-31 2°
02	**02**	Secteur avec conditions spéciales de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général		R151-34 1°
03	**00**	Secteur avec disposition de reconstruction / démolition[1]	L151-10	R151-34 3°
03	**01**	**[réservé aux cartes communales]** Secteur dans lequel la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée		R161-7
03	**02**	Interdiction de restauration de bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs	L111-23	
04	**00**	Périmètre issu des PDU sur obligation de stationnement	L151-47 dernier alinéa	
05	**00**	Emplacement réservé *Remarque : sauf lot de données antérieurs au standard v2017, utiliser impérativement les sous-codes suivants*	L151-41 1° à 3°	R151-34 4°, R151-38 1°, R151-43 3°, R151-48 2°, R151-50 1°
05	**01**	Emplacement réservé aux voies publiques	L151-41 1°	R151-48 2°
05	**02**	Emplacement réservé aux ouvrages publics	L151-41 1°	R151-50 1°
05	**03**	Emplacement réservé aux installations d'intérêt général	L151-41 2°	R151-34 4°
05	**04**	Emplacement réservé aux espaces verts/continuités écologiques	L151-41 3°	R151-43 3°
05	**05**	Emplacement réservé logement social/mixité sociale	L151-41 4°	R151-38 1°
05	**06**	Servitude de localisation des voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts en zone U ou AU	L151-41 dernier alinéa	
05	**07**	Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global	L151-41 5°	R151-32
--	**--**	**Abrogé** (secteur à densité maximale pour les reconstructions ou aménagements de bâtiments existants)	Abrogé	Abrogé
07	**00**	Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique	L151-19 et L151-23	R151-41 3° et R151-43 5°

1 Anciennement InformationUrbaType 06 dans le standard PLU v2014.

Code	Sous Code	Libellé	Références législatives du code de l'urbanisme	Références réglementaires du code de l'urbanisme
07	**01**	Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural	L151-19	R151-41 3°
07	**02**	Patrimoine paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural	L151-19	R151-41 3°
07	**03**	Patrimoine paysager correspondant à un espace boisé à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural	L151-19	R151-41 3°
07	**04**	Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique	L151-23	R151-43 5°
07	**05**	Éléments de paysage correspondant à un espace boisé, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique	L151-23 al.1	R151-43 5°
08	**00**	Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine	L151-23 al. 2	R151-43 6°
--	**--**	*Anciennement code 9 :* ***Emplacement réservé logement social/mixité sociale*** *est transféré en* ***05 05***		
--	**--**	*Anciennement code 10 :* ***Servitude de localisation des voies („) et espaces verts en zone U ou AU*** *est transféré en* ***05 06***		
--	**--**	*Anciennement code 11, est transféré en code* ***15*** *Règles d'implantation des constructions*		
--	**--**	*Anciennement code 12 :* ***Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global*** *est transféré en* ***05 07***		
13	**00**	Zone à aménager en vue de la pratique du ski	L151-38 al. 2	R151-48 3°
14	**00**	Secteur de plan de masse		R151-40
15	**00**	Règles d'implantation des constructions	L151-17 et L151-18	R151-39 dernier al.
15	**01**	Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques	L151-17 et L151-18	R151-39
15	**02**	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales	L151-17 et L151-18	R151-39
15	**03**	Implantation des constructions par rapport aux limites des fonds de parcelles	L151-17	R151-39
15	**98**	Implantation alternative des constructions	L151-17	R151-39
16	**00**	Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs en zone A ou N	L151-11 1°	R151-23 2° et R151-25 2°
16	**01**	Bâtiment susceptible de changer de destination en zone A ou N	L151-11 2°	R151-23 2°, R151-25 2° et R151-35
16	**02**	Bâtiments d'habitation existants pouvant faire l'objet d'extensions ou d'annexes en zone A ou N	L151-12	R151-23 2° et R151-25 2°
16	**03**	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A ou N	L151-13	R151-23 2° et R151-25 2°
16	**04**	Constructions et installations nécessaires à l'activité agricole en zone A ou N	L151-11 II	R151-23 1° et R151-25 1°
17	**00**	Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU	L151-15	R151-38 3°
18	**00**	Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	L151-6 et L151-7	R151-6 à R151-8-1
18	**01**	OAP de projet (sans règlement)	L151-6 et L151-7	R151-8
18	**02**	OAP entrées de ville	L151-6 et L151-7 1°	R151-6
18	**03**	OAP relatives à la réhabilitation, la restructuration, la mise en valeur ou l'aménagement	L151-7 4°	

Code	Sous Code	Libellé	Références législatives du code de l'urbanisme	Références réglementaires du code de l'urbanisme
18	04	OAP d'adaptation des périmètres de transports collectifs	L151-7 6°	
18	05	OAP patrimoniales, architecturales et écologiques	L151-6 et L151-7	R151-7
18	06	OAP relatives à l'habitat	L151-6 et L151-46	
18	07	OAP comprenant des dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal[2]	L151-6 2e alinéa et L151-7 2°	
18	08	OAP relatives aux transports et aux déplacements	L151-6 ou L151-47	
19	00	Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol		R151-34 2°
20	00	Secteur à transfert de constructibilité en zone N	L151-25	R151-36
--	–	*Idem 10*	*Idem 10*	*Idem 10*
22	00	Diversité commerciale à protéger ou à développer	L151-16	R151-37 4°
22	01	Diversité commerciale à protéger	L151-16	R151-37 4°
22	02	Diversité commerciale à développer	L151-16	R151-37 4°
22	03	Linéaire commercial protégé	L151-16	R151-37 4°
22	04	Linéaire commercial protégé renforcé	L151-16	R151-37 4°
23	00	Secteur avec taille minimale des logements en zone U et AU	L151-14	R151-38 2°
24	00	Voies, chemins, transport public à conserver et à créer	L151-38	R151-48 1°
24	01	Voies de circulation à créer, modifier ou conserver	L151-38	R151-48 1°
24	02	Voies de circulation à modifier	L151-38	R151-48 1°
24	03	Voies de circulation à créer	L151-38	R151-48 1°
24	04	Voies de circulation à conserver	L151-38	R151-48 1°
25	00	Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue	L151-23 al. 2	R151-43 4° et R151-43 8°
26	00	Secteur de performance énergétique	L151-21	R151-42 1°
26	01	Secteur de performance énergétique renforcé	L151-21	R151-42 2°
27	00	Secteur d'aménagement numérique	L151-40	R151-50 2°
28	00	Conditions de desserte		R151-47 1° et 2°
28	01	Conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets		R151-47 2°
29	00	Secteur avec densité minimale de construction		R151-39 2e al.
29	01	Secteur avec densité minimale de construction à proximité des transports collectifs	L151-26	R151-39 2e al.
30	00	Majoration des volumes constructibles[3]		R151-37 2°
30	01	Majoration des volumes constructibles pour l'habitation	L151-28 1°	R151-37 5°
30	02	Majoration des volumes constructibles pour les programmes comportant des logements locatifs sociaux	L151-28 2°	R151-37 2°

2 NB : dans le standard PLU v2014 le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) figurait au nombre des InformationUrbaType. Le DAAC est aujourd'hui un document facultatif au sein du SCoT. En l'absence de ce dernier, le PLU doit définir dans ses OAP les dispositions relatives aux équipements commerciaux et artisanaux relevant d'un Scot, incluant éventuellement un DAAC, auquel cas il relèvera de cette nouvelle classification.

3 Anciennement InformationUrbaType 28 et 29

Code	Sous Code	Libellé	Références législatives du code de l'urbanisme	Références réglementaires du code de l'urbanisme
30	03	Majoration des volumes constructibles pour exemplarité énergétique ou environnementale	L151-28 3°	R151-42 3°
30	04	Majoration des volumes constructibles pour les programmes comportant des logements intermédiaires	L151-28 4°	R151-37 7°
31	00	Espaces remarquables du littoral[4]	L121-23	R121-4 1° à 8°
31	01	Dunes, landes côtières, plages et lidos, estrans, falaises et abords	L121-23	R121-4 1°
31	02	Forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares	L121-23	R121-4 2°
31	03	Ilots inhabités	L121-23	R121-4 3°
31	04	Parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps	L121-23	R121-4 4°
31	05	Marais, vasières, tourbières, plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés	L121-23	R121-4 5°
31	06	Milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales	L121-23	R121-4 6°
31	07	Parties naturelles des sites inscrits ou classés	L121-23	R121-4 7°
31	08	Formations géologiques	L121-23	R121-4 8°
32	00	Exclusion protection de plans d'eau de faible importance	L122-12	R122-2
33	00	Secteur de dérogation aux protections des rives des plans d'eau en zone de montagne	L122-14 1°	
34	00	Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver	L122-9	
35	00	Terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières à préserver	L122-10	
36	00	Mixité des destinations ou sous-destinations		R151-37 1°
37	00	Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions		R151-37 3°
37	01	Règles différenciées pour le rez-de-chaussée en raison des risques inondations		R151-42 4°
37	02	Règles différenciées pour mixité sociale et fonctionnelle		R151-37 1° et 3°
38	00	Emprise au sol		R151-39
38	01	Emprise au sol minimale		R151-39 2e al.
38	02	Emprise au sol maximale		R151-39 1er al.
38	97	Emprise au sol règles qualitatives		R151-39 al.
38	98	Emprise au sol règles alternatives		R151-41 1°
39	00	Hauteur		R151-39
39	01	Hauteur minimale		R151-39 2e al.
39	02	Hauteur maximale		R151-39 1er al.
39	97	Hauteur règles qualitatives		R151-39 dernier al.
39	98	Hauteur règles alternatives		R151-41 1°
40	00	Volumétrie		R151-39

4 Anciennement InformationUrbaType 18 dans le standard PLU v2014.

Code	Sous Code	Libellé	Références législatives du code de l'urbanisme	Références réglementaires du code de l'urbanisme
40	01	Volumétrie minimale		R151-39 2e al.
40	02	Volumétrie maximale		R151-39 1er al.
40	97	Règles volumétriques qualitatives		R151-39 dernier al.
40	98	Règles volumétriques alternatives		R151-41 1°
41	00	Aspect extérieur	L151-18	R151-41 2°
41	01	Aspect extérieur façades	L151-18	R151-41 2°
41	02	Aspect extérieur toitures	L151-18	R151-41 2°
41	03	Aspect extérieur clôtures	L151-18	R151-41 2°
41	98	Aspect extérieur règles alternatives		R151-13
42	00	Coefficient de biotope par surface	L151-22	R151-43 1°
43	00	Réalisation d'espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir		R151-43 2° et 8°
43	01	Réalisation d'espaces libres,		R151-43 2°
43	02	Réalisation d'aires de jeux et de loisirs		R151-43 2°
43	03	Réglementation des plantations		R151-43 8°
44	00	Stationnement		R151-44
44	01	Stationnement minimal	L151-30 à L151-37	R151-44
44	02	Stationnement maximal	L151-30 à L151-37	R151-45 3°
44	03	Caractéristiques et type de stationnement		R151-45 1°
44	04	Minoration des règles de stationnement		R151-45 2°
44	98	Stationnement règles alternatives		R151-13
45	00	Zone d'aménagement concerté (surface de plancher, destination)	L151-27	
46	00	Constructibilité espace boisé antérieur au 20ème siècle	L151-20	
47	00	Desserte par les réseaux	L151-39	R151-49
47	01	Réseaux publics d'eau	L151-39	R151-49
47	02	Réseaux publics d'électricité	L151-39	R151-49
47	03	Réseaux publics d'assainissement	L151-39	R151-49
47	04	Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	L151-39	R151-49
47	05	Infrastructures et réseaux de communications électroniques	L151-39	R151-49 3°
48	00	Mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols		R151-49 2°
48	01	Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement		R151-43 7° et R151-49 2°
49	00	Opération d'ensemble imposée en zone AU		R151-20
49	01	Urbanisation par opération d'ensemble		R151-20 2e al.
49	02	Urbanisation conditionnée à la réalisation des équipements internes à la zone		R151-20 3e al.
50	00	Interdiction types d'activités, destinations, sous-destinations	L151-9	R151-30
51	00	Autorisation sous conditions types d'activités, destinations, sous-destinations	L151-9	R151-33

Code	Sous Code	Libellé	Références législatives du code de l'urbanisme	Références réglementaires du code de l'urbanisme
97	**00**	Périmètre d'application d'une pièce écrite territorialisée (rapport de présentation, PADD, règlement, règlement graphique, POA)		
97	**01**	Périmètre couvert par un Plan de secteurs	L151-3	
99	**00**	Autre		
99	**01**	Autre : affectation des sols et destination des constructions	L151-9 à L151-10	R151-27 à R151-29 et R151-30 à R151-36
99	**02**	Autre : zones naturelles, agricoles ou forestières	L151-11 à L151-13	R151-17 à R151-26
99	**03**	Autre : mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser	L151-14 à L151-16	R151-37 à R151-38
99	**04**	Autre : qualité du cadre de vie	L151-17 à L151-25	
99	**05**	Autre : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		R151-41 à R151-42
99	**06**	Autre : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions		R151-43
99	**07**	Autre : densité	L151-26 à L151-29	R151-39 à R151-40
99	**08**	Autre : équipements, réseaux et emplacements réservés	L151-38 à L151-42	R151-47 à R151-48 et R151-49 à R151-50
99	**09**	Autre : plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains	L151-44 à L151-48	R151-54 à R151-55
99	**10**	Autre : plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains	L151-44 à L151-48	R151-55

Type énuméré : <InformationUrbaType>		**Millésime : 2019-09**
Définition	Type de périmètre d'information figurant dans un document d'urbanisme	**Attributs** TYPEINF et STYPEINF

Avertissement : Un certain nombre d'éléments libellés « InformationUrbaType » dans le Standard PLU v2014 sont désormais libellés en tant que « PrescriptionUrbaType ».

Ressources : voir table de concordance nouvelles/anciennes références au code de l'urbanisme
Remarque : Le recours aux sous-codes XX-01 à XX-99 est facultatif.

Le sous-code XX-00 est générique pour le code XX et il est utilisé par défaut.

Code	Sous-Code	Libellé	Références pour la définition de l'information	Références pour l'annexion
--	--	Anciennement 01 : « **Secteur sauvegardé** » puis « **Site patrimonial remarquable** » depuis la Loi CAP de juillet 2016 : ce périmètre d'information est désormais supprimé car il correspond à une SUP	L631-1 code du patrimoine	
02	**00**	Zone d'aménagement concerté	L311-1 code de l'urbanisme	R151-52 8°
03	**00**	Zone de préemption dans un espace naturel et sensible **[Attention : information facultative non exigée par la loi]**	L215-1 code de l'urbanisme	Pas de référence pour l'annexion
04	**00**	Périmètre de droit de préemption urbain	L211-1 code de l'urbanisme	R151-52 7°
04	**01**	Périmètre de droit de préemption urbain renforcé		R151-52 7°
05	**00**	Zone d'aménagement différé	L212-1 et L212-2-1 code de l'urbanisme	R151-52 7°
--	--	Anciennement code 06 : zone d'obligation du permis de démolir, **est transféré en Prescription 03**		
07	**00**	Périmètre de développement prioritaire économie d'énergie	L712-2 code de l'énergie	R151-53 1°
08	**00**	Périmètre forestier : interdiction ou réglementation des plantations (code rural et de la pêche maritime), plantations à réaliser et semis d'essence forestière	L126-1 code rural et de la pêche maritime	R151-53 2°
09	**00**	Périmètre minier de concession pour l'exploitation ou le stockage	Livres I et II du code minier	R151-53 3°
10	**00**	Zone de recherche et d'exploitation de carrière	L321-1, L333-1 et L334-1 du code minier	R151-53 4°
11	**00**	Périmètre des zones délimitées - divisions foncières soumises à déclaration préalable	L115-3 code de l'urbanisme	R151-52 4°
12	**00**	Périmètre de sursis à statuer	L424-1 code de l'urbanisme	R151-52 13°
13	**00**	Secteur de programme d'aménagement d'ensemble	L332-9 code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1er mars 2012	R151-52 9°
14	**00**	Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (secteur affecté par le bruit)	L571-10 code de l'environnement	R151-53 5°
--	--	Anciennement code 15 est abrogé : les Zones Agricoles Protégées sont à traiter en **SUP A9**	Abrogé	Abrogé
16	**00**	Site archéologique **[Attention : information facultative non exigée par la loi]**	L522-5 2ème alinéa du code du patrimoine	Pas de référence pour annexion
17	**00**	Zone à risque d'exposition au plomb	L1334-5 code de la santé publique dans sa version antérieure au 11 août 2004	R151-53 6°
--	--	Anciennement code 18 (Espaces et milieux à préserver, en fonction	L121-23 code de l'urbanisme	R121-4

		de l'intérêt écologique) **est transféré en Prescription 31**		
19	**01**	Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement, systèmes d'élimination des déchets	L2224-10 code général des collectivités territoriales	R151-53 8° (zone)
19	**02**	Emplacements traitement eaux et déchets		R151-53 8° (emplacement)
20	**00**	Règlement local de publicité	L581-14 code de l'environnement	R151-53 11°
21	**00**	Projet de plan de prévention des risques	L562-2 code de l'environnement	R151-53 9°
22	**00**	Protection des rives des plans d'eau en zone de montagne	L122-12 code de l'urbanisme	Pas de référence pour l'annexion
23	**00**	Arrêté du préfet coordonnateur de massif	L122-12 code de l'urbanisme	R151-52 6°
--	**--**	**24** (Document d'aménagement artisanal et Commercial) **est transféré en Prescription 18-08**		
25	**00**	Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbain	L113-16 code de l'urbanisme	R151-52 3°
--	**--**	Anciennement code 26 (lotissement) est **Abrogé**	Abrogé	Abrogé
27	**00**	Plan d'exposition au bruit des aérodromes	L112-6 code de l'urbanisme	R151-52 2°
--	**--**	Anciennement codes 28 et 29, **sont transférés en Prescription 30**		
30	**00**	Périmètre projet urbain partenarial	L332-11-3 code de l'urbanisme	R151-52 12°
31	**00**	Périmètres patrimoniaux d'exclusion des matériaux et énergies renouvelables pris par délibération	L111-17 code de l'urbanisme	R151-52 1°
32	**00**	Secteur de taxe d'aménagement	L331-14 et L331-15 code de l'urbanisme	R151-52 10°
33	**00**	Droit de préemption commercial **[Attention : information facultative non exigée par la loi]**	L 214-1, R214-1 et 2 code de l'urbanisme	Pas de référence pour l'annexion
34	**00**	Périmètre d'opération d'intérêt national **[Attention : information facultative non exigée par la loi]**	L102-12 et R102-3 code de l'urbanisme	Pas de référence pour l'annexion
35	**00**	Périmètre de secteur affecté par un seuil minimal de densité	L331-36 code de l'urbanisme	R151-52 11°
36	**00**	Schémas d'aménagement de plage	L121-28 code de l'urbanisme	R151-52 5°
37	**00**	Bois ou forêts relevant du régime forestier	L211-1 et L211-2 code forestier	R151-53 7°
38	**00**	Secteurs d'information sur les sols	L125-6 code de l'environnement	R151-53 10°
39	**00**	Périmètres de projets AFUP (dans lesquels les propriétaires fonciers sont incités à se regrouper en AFU de projet et les AFU de projet à mener leurs opérations de façon concertée)	L322-13 code de l'urbanisme	R151-52 14°
40	**01**	Périmètre d'un bien inscrit au patrimoine mondial	L612-1 et R612-1 à R612-2 code du patrimoine	R151-53
40	**02**	Zone tampon d'un bien inscrit au patrimoine mondial		R151-53
97	**00**	Périmètre d'application d'une pièce écrite territorialisée relative aux annexes (liste des annexes, liste des SUP, plan des SUP)		
98	**00**	Périmètre d'annulation partielle du document d'urbanisme (lorsqu'elle impacte le règlement graphique)		
99	**00**	Autre périmètre, secteur, plan, document, site, projet, espace.		
99	**01**	autre relevant de la loi littoral		
99	**02**	autre relevant de la loi montagne		

4 Recommandations pour des documents d'urbanisme numériques

Emprise territoriale

Le document d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire communal à l'exception notamment des secteurs déjà couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), des secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal identifiés par un SCOT et de l'enclave du jardin du Luxembourg (le sénat) que la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003 a placé en dehors du champ d'application du PLU de Paris.

Cas du PSMV : la couche de zonage sera « trouée » à cet endroit et le PSMV sera dématérialisé suivant le standard CNIG PSMV.

Cas de l'enclave du jardin du Luxembourg : le périmètre couvert par cette enclave apparaîtra comme un périmètre d'information (occurrence 99 00) et la couche de zonage sera « trouée » à cet endroit.

Le PLUi couvre tout ou partie du territoire de l'intercommunalité. Le territoire intercommunal peut en effet être couvert par un ou plusieurs PLUi, PLU, CC, et secteurs correspondants aux schémas d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal identifiés par un SCOT.

Hormis les territoires ayant une façade littorale, ou délimités par des cours d'eau, les limites du document d'urbanisme correspondent aux limites cadastrales de son territoire. Ainsi, tous les objets doivent être coupés à ces limites. Les contours des objets doivent, quand c'est possible, suivre des voies ou des contours d'objets existants.

Les limites de communes utilisées sont celles du référentiel cadastral, même en cas de recouvrement ou lacune entre ces limites, le PLU étant un document communal.

Remarques :

- les zones fluviales ne sont pas toujours intégrées en tant que zonage dans les documents d'urbanisme.

- sur le littoral les limites communales s'étendent parfois en mer au delà du périmètre cadastral permettant à certaines communes de créer des zones portuaires assorties d'un règlement.

Respect du document opposable

La numérisation du document d'urbanisme doit répondre à des règles strictes de saisie. Ces règles sont le respect de la précision du document d'origine, l'utilisation d'un document de numérisation de référence, et le respect des éléments de structuration de la donnée PLU numérisée.

Le règlement graphique doit être numérisé à l'identique, tous les éléments du PLU figurant sur celui-ci, doivent être numérisés selon les spécifications du présent document.

Aucune modification du dit plan n'est autorisée, les incertitudes quant à l'interprétation du plan seront soumises par écrit à l'autorité compétente qui répondra au prestataire.

Annulation partielle

En cas d'annulation partielle :

- L'attribut ETAT de la table DOC_URBA prend la valeur **08** (« Partiellement annulé »)
- Le répertoire 0_Procedure contient le jugement d'annulation partielle sous la forme <INSEE ou SIREN>_jugement_<DATAPPRO>.pdf
- Ce jugement est anonymisé
- Le zonage reste inchangé : ni re-numérisation, trou ou remplacement par le zonage du document d'urbanisme dans son état précédent
- La date d'approbation est inchangée (elle ne devient pas celle du jugement d'annulation partielle)
- Lorsque l'annulation partielle impacte le règlement graphique, son périmètre est numérisé avec le code d'information 98-00

4.1 Saisie des données

Les données graphiques sont de quatre types : surfacique, linéaire, ponctuel, écriture.

Le graphe du zonage est planaire. Deux lignes représentatives d'objets qui ont une intersection commune doivent se recouper en un nœud.

Le graphe des prescriptions et des périmètres d'informations n'est pas planaire, c'est-à-dire que deux lignes peuvent se croiser dans le graphe sans donner lieu à la création d'un nœud et deux surfaces d'une classe différente peuvent se recouper ou se recouvrir.

Partage de la géométrie avec le cadastre

Une attention particulière sera apportée au partage de géométrie entre le référentiel cadastral et le PLU numérisé ou constitué.

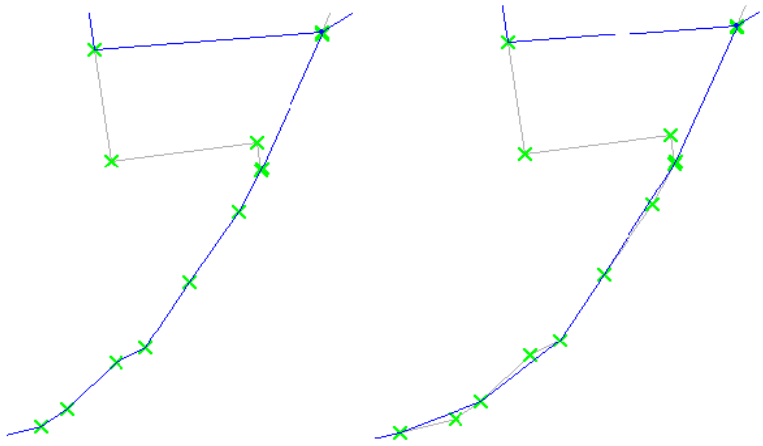

Saisie correcte

Saisie incorrecte

Les limites englobantes d'un document d'urbanisme correspondent aux limites cadastrales du territoire. Tous les objets doivent être coupés à ces limites.

Les contours des objets à numériser doivent, quand c'est possible, suivre des voies ou des contours d'objets cadastraux (sections, parcelles) existants.

Cohérence topologique entre objets

Il s'agit d'une partition totale du territoire pour les zonages d'urbanisme : pas de trou (à l'exception des secteurs couverts par un PSMV, ou d'une enclave communale), pas de recouvrement, pas de lacune.

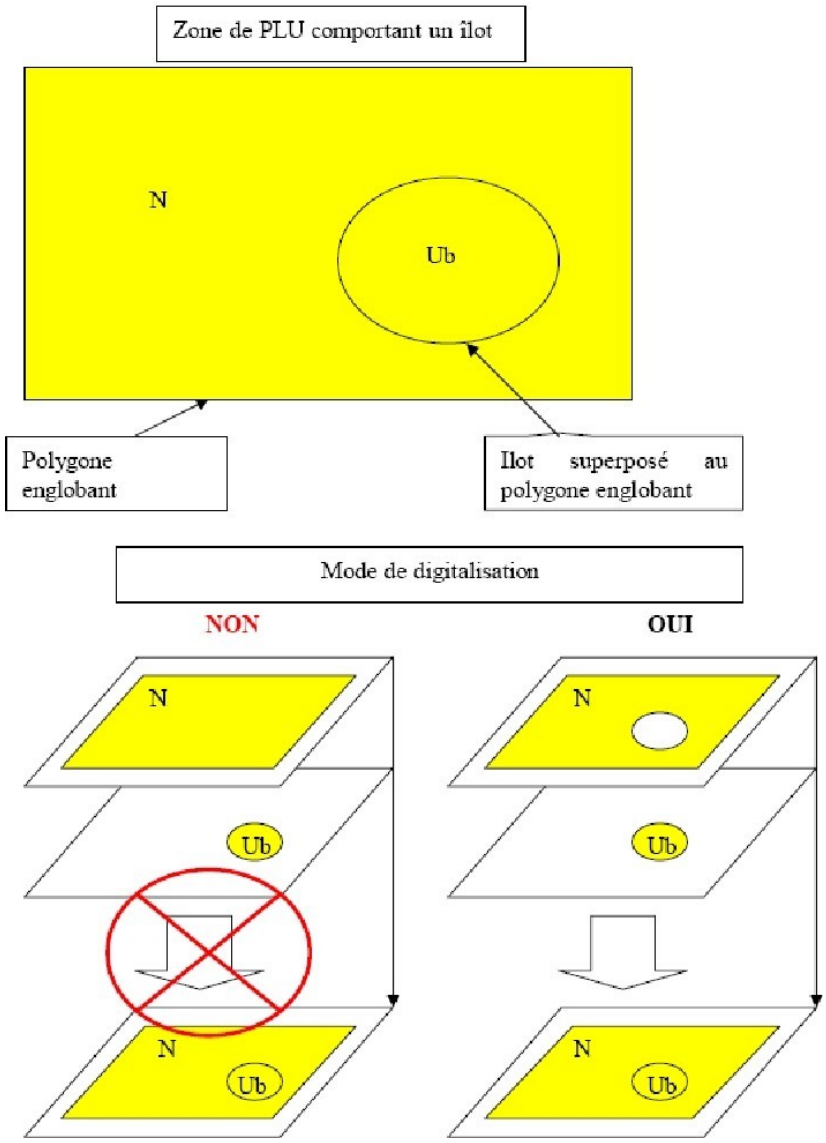

Les polygones représentant des zonages d'urbanisme doivent respecter la topologie d'un graphe planaire :

- Le contour d'un objet est un polygone obligatoirement fermé ou plusieurs polygones obligatoirement fermés
- Les superpositions ou les lacunes entre deux objets sont proscrites (les objets voisins sont saisis en partage de géométrie)
- Les polygones ne présentent pas d'autointersection
- Les polygones ne présentent pas d'arcs pendants
- Les polygones formant des îlots évident le polygone englobant

Règles de superposition

La notion de cohérence topologique se caractérise par l'absence de "trou" ou de "chevauchement" entre entités. Ainsi, une limite commune à deux entités en cohérence topologique doit conserver une définition géométrique unique lors de

la phase de saisie mais sera dupliquée, permettant ainsi à chaque objet d'avoir sa propre géométrie. Ainsi :

- lorsque deux objets surfaciques du PLU sont limitrophes, les limites communes doivent être dupliquées
- lorsqu'un objet surfacique et un objet linéaire du PLU ont une limite commune, celle-ci doit être dupliquée

Les polygones correspondant aux zonages ne doivent pas se chevaucher. En effet, un même point du territoire ne peut être concerné par plusieurs zones du PLU.

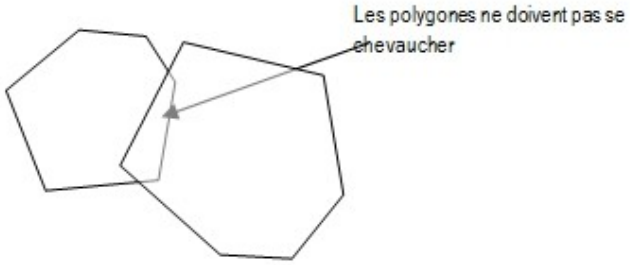

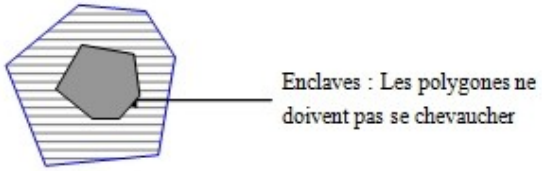

Le territoire concerné par un PLU est intégralement couvert par des polygones. Les limites des polygones contigus sont parfaitement superposées.

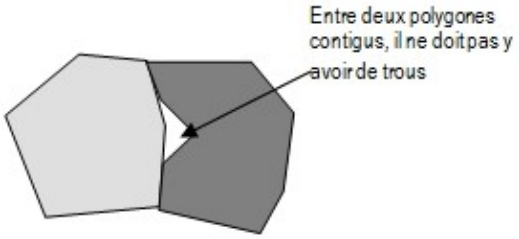

La continuité géographique des PLU sera établie sur un territoire inter-communal. Pour permettre une exploitation des données à l'échelle intercommunale, il faut assurer la cohérence entre zones contiguës de communes riveraines en s'appuyant sur les limites communales fournies par le référentiel cadastral si ces limites le permettent.

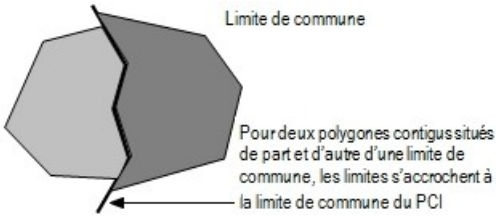

4.2 Qualité des données

Des contrôles qualité seront effectués par le maître d'ouvrage à chaque réception du document d'urbanisme numérique de façon à vérifier la conformité entre le document d'urbanisme numérique et le document d'urbanisme opposable.

Référentiels

La conformité du jeu de données sera évaluée par rapport :

- au document d'origine constituant le « terrain nominal » représenté par :
  - le référentiel cadastral pour la composante géométrique des données
  - le document d'urbanisme opposable, son règlement et l'ensemble des pièces écrites pour la composante descriptive des données.
- aux spécifications fournies dans ce document : modèle conceptuel de données, catalogue de données et principes de numérisation.

Référence normative

Un certain nombre de critères qualité devront être respectés conformément à la norme ISO 19157 de mars 2014.

S'agissant de la numérisation d'un document réglementaire, même s'il ne présente pas encore le caractère d'opposabilité, le document d'urbanisme numérique n'admet aucune erreur pour ces critères.

Précision géométrique

La précision géométrique est une indication de la « justesse » de la numérisation.

Le terrain nominal est représenté par le **référentiel cadastral** pour la composante géométrique des données. C'est sur ce référentiel que doivent être reportées les informations contenues dans le document d'urbanisme opposable.

Remarque : le document papier ne doit pas être utilisé comme référentiel car il a pu subir des altérations dans le temps et/ou du fait d'un scannage (à l'aide d'outils bureautiques) susceptible de produire des déformations géométriques.

Les critères de précision géométrique attendus par le maître d'ouvrage feront référence à l'échelle cadastrale la plus répandue, le 1/2000.

	Référentiel cadastral vecteur	Référentiel cadastral raster
Objets du document opposable s'appuyant sur des objets cadastraux	Numérisation stricte par duplication de la géométrie ou accrochage à la géométrie du référentiel cadastral Ecart toléré : 0 m	Un écart de 2 pixels, soit 40 cm est toléré par rapport à la représentation des objets cadastraux sur le référentiel raster. Correspond à un trait de 0.2 mm
Objets ou parties d'objets ne s'appuyant pas sur des objets cadastraux	L'écart toléré par rapport au document de référence est de 5 m, soit 2,5 mm à l'échelle du 1/2000	
Zones en limite de commune	Les objets partageront la limite de commune du référentiel cadastral (sauf cas particuliers). Ecart toléré : 0 m	Les objets partageront la limite de commune du référentiel cadastral (sauf cas particuliers). Ecart toléré : 0 m

Cohérence logique

La cohérence logique comprend l'adéquation au modèle conceptuel de données, aux domaines de valeurs des attributs, à l'implémentation informatique attendue, ainsi que la cohérence topologique des données.

Les critères suivants devront être respectés :

- respect du nombre et dénomination des classes
- respect du nombre, dénomination, format et valeurs des attributs
- conformité à l'implémentation informatique décrite dans ce standard.
- système de référence spatiale conforme à celui indiqué au paragraphe « Modèle Conceptuel de Données »
- unicité des primitives géographiques dans chaque classe
- respect de la topologie des zonages :
  - le zonage PLU constitue une partition de l'espace communal.
  - Aucune auto-intersection, aucune lacune, aucun recouvrement ne sont tolérés, cf §4.1 « Saisie des Données »

Ainsi, le document d'urbanisme numérique doit être parfaitement conforme au modèle de données et à l'implémentation informatique décrits dans ce standard.

Pour satisfaire les critères de cohérence logique le document d'urbanisme numérique doit passer sans erreur le test du « validateur CNIG » du Géoportail de l'urbanisme. *(Remarque : il s'agit d'une condition nécessaire, pas suffisante)*

Exhaustivité

L'exhaustivité est la présence ou l'absence d'objets, d'attributs ou de relations.

Les critères suivants devront être respectés :

- couverture complète de la zone
- nombre d'objets numériques égal au nombre d'objets dans le document opposable
- toutes les pièces écrites réglementaires doivent être présentes dans le document d'urbanisme numérique.

Précision sémantique

La précision sémantique est la conformité des valeurs des attributs et des relations entre les objets.

Les critères suivants devront être respectés :

- numérisation exacte des attributs d'objets tels qu'ils apparaissent dans le document opposable. Aucune interprétation ne doit être faite.
- pas de confusion dans le contenu des attributs des objets.
- toutes les classes et attributs doivent être présents et dûment remplis avec les valeurs exactes du document opposable.

Qualité temporelle

Ce critère s'intéresse à la précision et à la cohérence temporelle des informations.

Les critères suivants devront être respectés :

- les dates d'approbation et de fin de validité du document d'urbanisme doivent être exactes et conformes aux définitions qui en sont données dans le catalogue d'objet.
- Les dates de dernière validation des zones et des prescriptions doivent être antérieures ou égales à la date d'approbation du document d'urbanisme.

4.3 Règles d'organisation et de codification

Système d'encodage des caractères

Le système d'encodage doit préférentiellement utiliser le jeu de caractères **UTF-8**, recommandé par le Référentiel Général d'Interopérabilité.

Afin d'éviter un mauvais affichage des caractères accentués et des caractères spéciaux, le Géoportail de l'urbanisme respecte l'encodage déclaré dans les métadonnées dans la rubrique « encodage » à l'intérieur de la balise « gmd:MD_CharacterSetCode » en respectant les valeurs définies dans la liste : http://standards.iso.org/ittf/PubliclyAvailableStandards/ISO_19139_Schemas/resources/codelist/gmxCodelists.xml

S'il n'est pas déclaré dans les métadonnées, l'encodage par défaut est **UTF-8**

Codification des attributs

Attribut SIREN

« Le numéro SIREN est un identifiant de neuf chiffres attribué à chaque unité légale. … L'unité est aussi appelée organisme lorsqu'elle relève du secteur non marchand » (Source INSEE). Exemple : 244400189

Attributs de type DATE

Le format de date correspond à la norme ISO 8601 dont le format de base est AAAAMMJJ et le format étendu est : AAAA-MM-JJ

On utilisera le format de base : AAAAMMJJ codé sur 8 caractères

Exemples :

20041103 pour une date déterminée

20040000 pour un millésime de type attribut DATEREF (ici : 2004)

00000000 pour une date inconnue ou future (cas d'une date d'approbation pour un document non encore approuvé)

Attribut IDURBA

L'identificateur IDURBA est construit par concaténation du code INSEE de la commune ou du numéro SIREN de l'intercommunalité avec le type de document et sa date d'approbation.

1) Cas général : <INSEE ou SIREN>_<TYPEDOC>_<DATAPPRO>

Dans le cas du PLU : <INSEE>_PLU_<DATAPPRO>

ex : 44712_PLU_20041103

Remarque : dans le cas de fusion de communes, ce code INSEE peut correspondre à celui de la commune avant la fusion.

Dans le cas d'un PLUi : <SIREN>_PLUI_<DATAPPRO>

ex : 244400189_PLUI_20041103

2) Cas particulier de plusieurs documents d'urbanisme gérés par la même autorité compétente :

Par exemple : une intercommunalité gérant plusieurs PLUi, ou une commune présentant plusieurs PSMV

Le couple d'informations <INSEE ou SIREN>_<TYPEDOC> ne permet pas de distinguer les différents documents d'urbanisme.

Dans ce cas – et même avec des dates d'approbation différentes – l'identificateur IDURBA se voit attribuer un suffixe « _<CodeDU> » :

2.1) Dans le cas de deux PLUi gérés par la même autorité compétente :

<SIREN>_PLUI_<DATAPPRO>_<CodeDU> pour le premier PLUi

<SIREN>_PLUI_<DATAPPRO>_<CodeDUdifférent> pour le suivant, etc.

_<CodeDU> est une lettre choisie dans l'ordre alphabétique : _A, _B, etc.

ex : 244400189_PLUI_20041103_A et 244400189_PLUI_20161205_B

Pour assurer le mécanisme de remplacement automatique du document d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme, **chaque document gardera le CodeDU attribué**. Ainsi par exemple quatre ans plus tard : 244400189_PLUI_20200422_A et 244400189_PLUI_20200421_B

2.2) Dans le cas de deux PSMV sur la même commune :

<INSEE>_PLU_<DATAPPRO> pour le PLU

<INSEE>_PSMV_<DATAPPRO>_A pour le premier PSMV

<INSEE>_PSMV_<DATAPPRO>_B pour le deuxième

ex : 25056_PLU_20041103, 25056_PSMV_19990502_A, 25056_PSMV_20100326_B

Remarques :

- Dans le cas général le suffixe _<CodeDU> ne doit pas être utilisé, mais il devient obligatoire dans le cas où le couple d'informations <INSEE/SIREN> et <TYPEDOC> n'assure pas l'identification unique du document.

Ce cas se rencontre lorsque le document d'urbanisme ne couvre pas tout le territoire géré par l'autorité compétente.

Ceci ne concerne pas le cas d'un ou plusieurs PLU gérés par la même intercommunalité car les PLU sont bien différenciés par leur code INSEE.

- _<CodeDU> affecte l'identificateur IDURBA **mais également** :

- le nom du répertoire principal du document d'urbanisme ;
- les noms des tables géographiques et les noms des fichiers pdf de pièces écrites, suivant le même principe. Exemples :

  244400189_PLUI_20041103_A.shp

  244400189_procedure_20041103_A.pdf
- le nom et l'identificateur de ressource unique (IRU) du fichier de métadonnées (cf. consignes de saisie de métadonnées).

Attributs de type chaîne de caractères

Seuls sont admis les minuscules sans accent (a-z) et majuscules sans accent (A-Z) le trait d'union (-) le souligné (_) et le point (.).
La ponctuation (, ; ! ?), les signes, les caractères spéciaux (& % $...) et les quotes (" et ') ne sont pas autorisées.

Attributs supplémentaires optionnels

Sont désignés ainsi les attributs ajoutés à la structure proposée, à la demande du maître d'ouvrage. Ces attributs doivent être clairement spécifiés (nom de l'attribut, type, valeurs permises...) et ne doivent pas se montrer redondants ni incohérents avec la structure existante.

Ces attributs portent le préfixe LIB_ (cf. § Implémentations complémentaires)

Informations textuelles

Les pièces écrites sont fournies au format pdf.

Afin d'optimiser le volume informatique, d'améliorer les vitesses de transfert lors

des téléversements et téléchargement du document d'urbanisme et de faciliter la lecture et l'exploitation des documents, **les pièces écrites doivent être produites par export au format pdf de fichiers édités dans un logiciel de traitement de texte**.

Seuls les anciens documents papier sans fichier source éditable peuvent être scannés au format pdf. On limite alors leur volume en adoptant une résolution de scannage correspondant à la lecture à l'écran : 72 voire 100 dpi.

Dénomination des répertoires

Les fichiers et répertoires seront livrés en respectant les règles suivantes de dénomination **: pas d'accent, pas d'espace et pas de caractères spéciaux**.

Les fichiers livrés seront placés dans un répertoire principal correspondant à chaque document d'urbanisme, son nom est normalisé sous la forme :

<INSEE>_<PLU>_<DATAPPRO>{_<CodeDU>}

<SIREN>_PLUi_<DATAPPRO>{_<CodeDU>}

- _<CodeDU> : cf. paragraphe « Attribut IDURBA »
- DATAPPRO (la date d'approbation) est une chaîne de huit caractères, de type AAAAMMJJ (où AAAA=année, MM= mois, JJ=jour)

Exemples :

44712_PLU_20041103 : pour le PLU de la commune 44172 approuvé le 3 novembre 2004.

244400189_PLUi_20111215 : pour le PLUi de la communauté de communes de Ancenis dont le n° SIREN est 244400189 approuvé le 15 décembre 2011.

La valeur de la chaîne DATAPPRO est commune à tous les attributs, les noms de fichiers du lot de données ainsi qu'au répertoire principal.

Ce répertoire contient :

- les tables DOC_URBA et DOC_URBA_COM. Elles sont obligatoires.
- le fichier de métadonnées (.xml) conforme aux « Consignes de saisie des Métadonnées INSPIRE pour les document d'urbanisme »
- les deux sous-répertoires « Donnees_geographiques » et « Pieces_ecrites » :

Pour un PLU :

Pour un PLUi :

Données géographiques pour un PLU

Le répertoire Donnees_geographiques contient les séries de données :
<INSEE>_ZONE_URBA_<DATAPPRO>
<INSEE>_PRESCRIPTION_SURF_<DATAPPRO>
<INSEE>_PRESCRIPTION_LIN_<DATAPPRO>
<INSEE>_PRESCRIPTION_PCT_<DATAPPRO>
<INSEE>_INFO_SURF_<DATAPPRO>

<INSEE>_INFO_LIN_<DATAPPRO>
<INSEE>_INFO_PCT_<DATAPPRO>
<INSEE>_HABILLAGE_TXT_<DATAPPRO>
<INSEE>_HABILLAGE_SURF_<DATAPPRO>
<INSEE>_HABILLAGE_LIN_<DATAPPRO>
<INSEE>_HABILLAGE_PCT_<DATAPPRO>

<INSEE>_ZONE_URBA_<DATAPPRO> est obligatoire.

La présence des autres éléments dépend du contenu du document d'urbanisme.

Ces noms de fichiers portent le suffixe _<CodeDU> le cas échéant (cf. supra)

Données géographiques pour un PLUi

Le répertoire Donnees_geographiques contient les séries de données :
<SIREN>_ZONE_URBA_<DATAPPRO>
<SIREN>_PRESCRIPTION_SURF_<DATAPPRO>
<SIREN>_PRESCRIPTION_LIN_<DATAPPRO>
<SIREN>_PRESCRIPTION_PCT_<DATAPPRO>
<SIREN>_INFO_SURF_<DATAPPRO>
<SIREN>_INFO_LIN_<DATAPPRO>
<SIREN>_INFO_PCT_<DATAPPRO>
<SIREN>_HABILLAGE_TXT_<DATAPPRO>
<SIREN>_HABILLAGE_SURF_<DATAPPRO>
<SIREN>_HABILLAGE_LIN_<DATAPPRO>
<SIREN>_HABILLAGE_PCT_<DATAPPRO>

<SIREN>_ZONE_URBA_<DATAPPRO> est obligatoire.

La présence des autres éléments dépend du contenu du document d'urbanisme.

Ces noms de fichiers portent le suffixe _<CodeDU> le cas échéant (cf. supra)

Arborescence des pièces écrites

L'arborescence de « Pieces_ecrites » est la suivante :

Pour un PLU :

- 44712_PLU_20041103
  - Donnees_geographiques
  - Pieces_ecrites
    - 0_Procedure
    - 1_Rapport_de_presentation
    - 2_PADD
    - 3_Reglement
    - 4_Annexes
    - 5_Orientations_amenagement

Pour un PLUi :

- 244400189_PLUi_20111215
  - Donnees_geographiques
  - Pieces_ecrites
    - 0_Procedure
    - 1_Rapport_de_presentation
    - 2_PADD
    - 3_Reglement
    - 4_Annexes
    - 5_Orientations_amenagement
    - 6_POA
    - 7_Plan_de_secteur

Règles de dénomination des fichiers

Les sous-dossiers de « Pieces_ecrites » contiennent les fichiers pdf correspondants aux pièces écrites (scannées ou éditables puis exportées en pdf).
Ces fichiers sont nommés :
<INSEE>_<DESIGNATION>_<DATAPPRO>.pdf pour un PLU
<SIREN>_<DESIGNATION>_<DATAPPRO>.pdf pour un PLUi

S'ils sont multiples, ils comportent un numéro séquentiel :
<INSEE>_<DESIGNATION>_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf pour un PLU
<SIREN>_<DESIGNATION>_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf pour un PLUi

Ces noms de fichiers portent le suffixe _<CodeDU> le cas échéant (cf. supra)

DOCUMENT	*DESIGNATION*
Procédure du document d'urbanisme	procedure
Jugement d'annulation totale ou partielle	jugement
Rapport de présentation	rapport
Projet d'aménagement et de développement durables	padd
Règlement	reglement
Plan de zonage	reglement_graphique
Orientations d'aménagement	orientations_amenagement
Prescriptions surfaciques,linéaires, ponctuelles	prescription_surf, prescription_lin prescription_pct
Périmètre d'information surfacique, linéaire, ponctuelle	info_surf, info_lin, info_pct
Listes des annexes	liste_annexes
Liste des SUP, Plan des SUP	liste_SUP, plan_SUP
Plan des secteurs *(pour certains PLUi)*	plan_de_secteurs

Exemples de dénomination

Exemples pour le PLU de la commune 44712 approuvé le 3 novembre 2004 :

44712_procedure_20041103.pdf

44712_rapport_20041103.pdf

44712_padd_20041103.pdf

44712_reglement_20041103.pdf

Les fichiers correspondant à des prescriptions, des informations et des orientations d'aménagement comprennent la DESIGNATION suivie du TYPE et du SOUS-TYPE, et ils peuvent être numérotés :

<INSEE>_<DESIGNATION>_<TYPE>_<SOUS-TYPE>_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf pour un PLU

<SIREN>_<DESIGNATION>_<TYPE>_<SOUS-TYPE>_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf pour un PLUi

44712_prescription_lin_24_02_1_20041103.pdf

44712_prescription_lin_24_02_2_22041103.pdf

44712_info_surf_09_00_1_20041103.pdf

44712_orientations_amenagement_18_02_1_20041103.pdf

44712_orientations_amenagement_18_02_2_20041103.pdf

Pièces écrites territorialisées

On entend par « **pièce écrite territorialisée** » une pièce écrite (rapport de présentation, PADD, règlement, règlement graphique, POA, liste d'annexes, liste de SUP, plan de SUP) constitutive d'un document d'urbanisme **qui ne porte que sur une ou plusieurs sections du périmètre d'application du document d'urbanisme**.

– si sa désignation est « rapport », « padd », « reglement », « reglement graphique » ou « POA », les périmètres des sections concernées sont numérisés

dans la table des prescriptions surfaciques
<INSEE ou SIREN>_PRESCRIPTION_SURF_<DATAPPRO> avec TYPEPSC = '**97**' et STYPEPSC = '**00**', et la pièce écrite est nommée : <INSEE ou SIREN>_<DESIGNATION>_**97_00**_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf

Exemple : un PLUi avec un rapport de présentation découpé en deux tomes généraux plus un ensemble de tomes spécifiques à chaque commune nommera les tomes généraux : 244400189_rapport_1_20111215.pdf et 244400189_rapport_2_20111215.pdf
et les tomes communaux : 244400189_rapport_97_00_1_20111215.pdf, 244400189_rapport_97_00_2_20111215.pdf, etc. ;

– si sa désignation est « liste_annexe », « liste_SUP » ou « plan_SUP », les périmètres des sections concernées sont numérisés dans la table des informations surfaciques <INSEE ou SIREN>_INFO_SURF_<DATAPPRO> avec TYPEPSC = '**97**' et STYPEPSC = '**00**', et la pièce écrite est nommée <INSEE ou SIREN>_<DESIGNATION>_**97_00**_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf.

Exemple : un PLUi qui aurait établi des listes de servitudes d'utilité publique par commune plutôt qu'une liste globale nommera les pièces écrites correspondantes sous la forme :
244400189_liste_SUP_97_00_1_20111215.pdf ;
244400189_liste_SUP_97_00_2_20111215.pdf ; etc.

Exceptions :

- Si la désignation est « orientations_amenagement », les périmètres des sections concernées sont numérisés dans la table des prescriptions surfaciques <INSEE ou SIREN>_PRESCRIPTION_SURF_<DATAPPRO> avec TYPEPSC = '**18**', et la pièce écrite est nommée :
<INSEE ou SIREN>_orientations_amenagement_**18_<SOUS-TYPE>**_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf

- Les pièces des plans de secteurs conservent leur gestion spécifique avec numérotation des secteurs et arborescence 7_Plans_de_secteur spécifique : on se reportera au paragraphe Plans de secteurs.

Remarque :

Le classement des pièces écrites territorialisées dans l'arborescence des « Pieces_ecrites » est strictement identique à celui des pièces écrites non territorialisées de même désignation.

Rappels :

- **L'attribut NOMFIC de l'objet prescription ou information contiendra obligatoirement le nom du fichier correspondant à la pièce écrite.**

- Il n'y a pas lieu de numériser le périmètre intégral d'application du document d'urbanisme pour les pièces écrites valables sur l'ensemble du territoire.

- Les pièces écrites dont la désignation est « info_<surf / lin / pct> » ou « prescription_<surf / lin / pct> » sont visées, via le champ NOMFIC, par tous les objets géographiques des tables d'informations ou de prescriptions qu'elles décrivent.

Contenu des dossiers

0_Procedure contient l'ensemble des pièces réglementaires concernant les procédures du document d'urbanisme, ainsi que les éventuels jugements (cf § 4).

On y déposera uniquement les jugements d'annulation totale ou partielle qui ont un effet applicable sur le document, les délibérations d'approbation ou de révision du document d'urbanisme, les délibérations de modifications, révisions simplifiées, modifications simplifiées, les arrêtés de mise à jour.

> *Exemples : « Approbation de l'élaboration du PLU », « Approbation de révision du PLU », « Décision d'annulation partielle », « Arrêté de mise à jour (pour raison xxx) », « Modification (pour raison xxx) »*

Par contre, on n'y déposera pas le registre d'enquête publique, les avis des personnes associées, le rapport du commissaire enquêteur, car on s'attache à numériser le document d'urbanisme et non pas la procédure.

Ce dossier contient deux documents PDF :

> a) <INSEE>_procedure_<DATAPPRO>.pdf est la compilation des pièces successives dans l'ordre chronologique : les procédures les plus récentes étant en premières pages du fichier. Son sommaire récapitule l'ensemble des procédures partielles avec leurs dates d'approbation, y compris la dernière date d'élaboration ou de révision générale, servant de base au document actuel.
>
> b) Le cas échéant : <INSEE>_jugement_<DATAPPRO>.pdf
>
> Conformément à Loi du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel modifiant la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, **les jugements devront préalablement être anonymisés**.

Ces documents présentent un sommaire en première page, renvoyant vers chaque pièce à l'aide de signets.

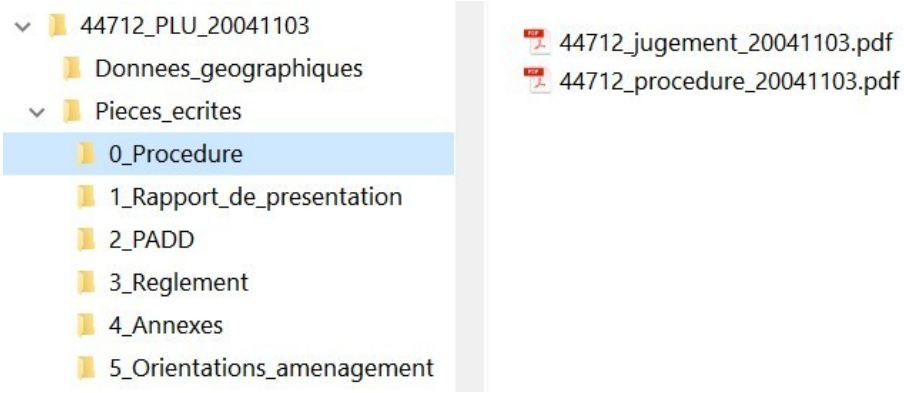

1_Rapport_de_presentation contient le rapport de présentation et l'ensemble des rapports des différentes procédure actives.

Soit l'ensemble est concaténé dans un seul fichier <INSEE>_rapport_<DATAPPRO>.pdf et celui-ci présente un sommaire en première page, renvoyant vers chaque partie à l'aide de signets.

Soit les fichiers sont multiples et comportent un numéro séquentiel :

<INSEE>_rapport_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf suivant l'exemple illustré ci-dessous.

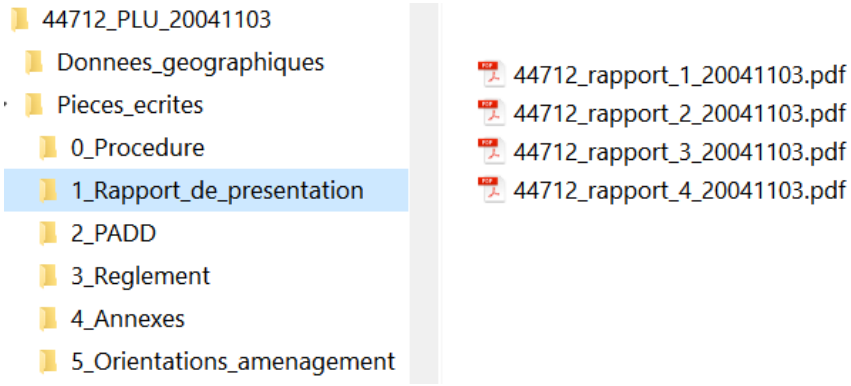

2_PADD contient le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ou la concaténation dans un unique document de l'ensemble des PADD des différentes procédure actives.

3_Reglement contient le règlement de zonage sous forme littérale et sous forme graphique, ainsi que les prescriptions.

a) Le règlement de zonage littéral est numérisé dans son intégralité.

Toute modification apportée entraîne sa reconstitution intégrale.

Il doit préférentiellement être produit par export au format PDF de fichiers édités dans un logiciel de traitement de texte.Il est fourni sous la forme d'un fichier PDF indexé. On privilégie l'accès au sommaire en première page renvoyant vers chaque chapitre.Le dispositif d'indexation en début de chapitre de chaque type de zone, permet au lecteur d'atteindre facilement le règlement de la zone recherchée.

b) En règle générale les prescriptions correspondent à une partie du règlement d'urbanisme. Les autres pièces écrites relatives aux prescriptions correspondent à des pièces écrites complémentaires qui ne figureraient pas dans le règlement, il s'agit principalement de listes ou inventaires des éléments relatifs à un type de prescription. Exemples :

> 44712_prescription_surf_05_01_20041103.pdf : liste des emplacements réservés aux voies publiques.
>
> 44712_prescription_surf_16_00_20041103.pdf : inventaire des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination.

c) Le répertoire **3_Reglement** contient également le « Plan de zonage » (sous forme d'image) cartographiant l'ensemble du zonage et des prescriptions du document d'urbanisme.

Le règlement graphique doit conserver un volume informatique conforme aux

contraintes de transmission de données via internet. Ce volume doit être limité à 20Mo par fichier pdf. On privilégiera la constitution de PDF vectoriels.

Dans le cas de PDF issu d'un plan scanné on définira une résolution d'image adaptée à la visualisation à l'écran (entre 72 et 100 dpi)

S'ils sont découpés par coupures, les règlements graphiques comportent un tableau d'assemblage graphique. Les fichiers des coupures sont issus d'export de cartographie en pdf vectoriel pour minimiser leur volume. Ils comportent un numéro séquentiel. Le tableau d'assemblage porte le numéro 0.

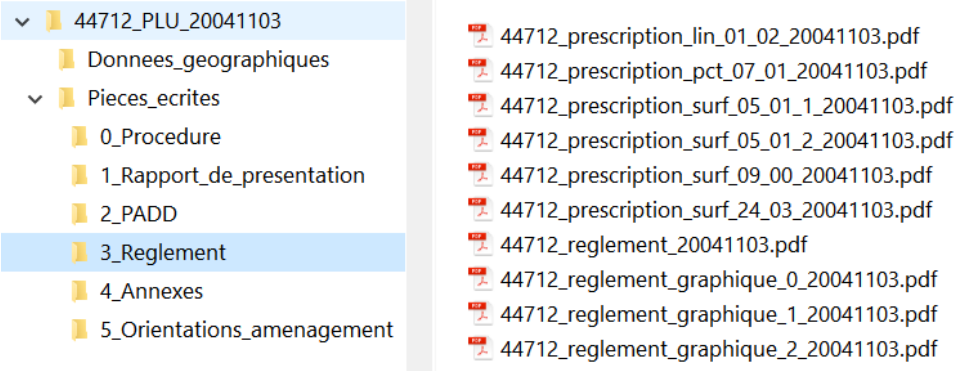

4_Annexes contient toutes les autres pièces écrites.

Il contient en particulier les pièces écrites relatives aux annexes informatives et toute autre pièce écrite annexée au document d'urbanisme.

> *Exemples : annexes sanitaires, droit de préemption urbain, zones de préemption des espaces naturels sensibles, plan du réseau d'eau potable, plan du réseau d'eaux usées, gestions de déchets, plan de défense incendie, classement sonore des infrastructures de transport terrestres, liste des SUP et plan des SUP, etc.*

Il contient également la liste de toutes les annexes. Elles y sont libellées de façon explicite et pointant vers le nom du fichier pdf inclus dans le répertoire, ou un lien html lorsque celui-ci est accessible en ligne.

La liste des SUP est incluse dans cette liste et elle comportera les références des actes qui les instituent (pas nécessairement l'acte lui-même, relevant davantage du standard CNIG SUP).

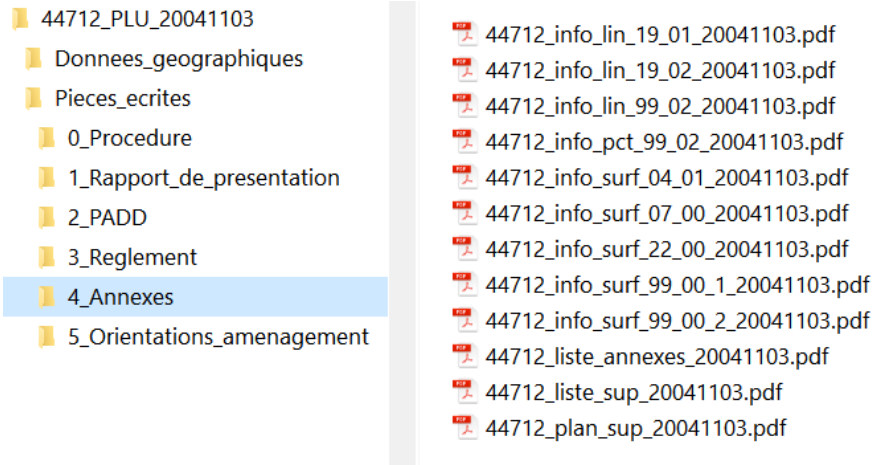

Exemple de liste d'annexes (<INSEE>_liste_annexes_<DATAPPRO>.pdf) :

Liste des annexes du PLU de Loches	
Périmètre de droit de préemption urbain (R151-52 7°)	37132_info_surf_04_20041103.pdf
Secteur sauvegardé (R151-52 9°)	http://www.ville-loches.fr/medias/urbanisme/secteur-sauvegarde.pdf
Liste des SUP	*Liste des SUP comportant référence aux actes qui les instituent.* 37132_liste_sup_20041103.pdf
etc.	

5_Orientations_amenagement contient les Orientations d'Aménagement et de Programmation, qu'elles soient thématiques ou localisées, c'est à dire qu'elles disposent ou pas d'un périmètre (saisi alors en prescription d'occurrence 18).

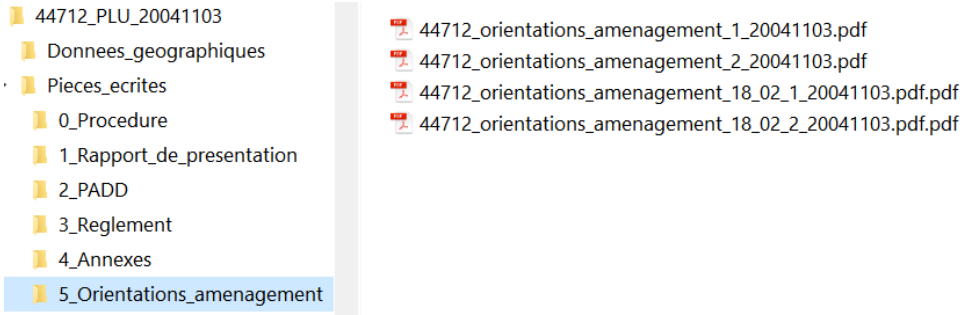

6_POA ne concerne que les PLUi tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) ou/et de plan de déplacements urbains (PDU). Le Programme d'orientations et d'actions (POA) comprend les éléments nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définis aux articles R.151-54 3° et R. 151-55 3° du code de l'urbanisme. Les éventuels éléments prescriptifs sont stockés dans 5_Orientations_amenagement

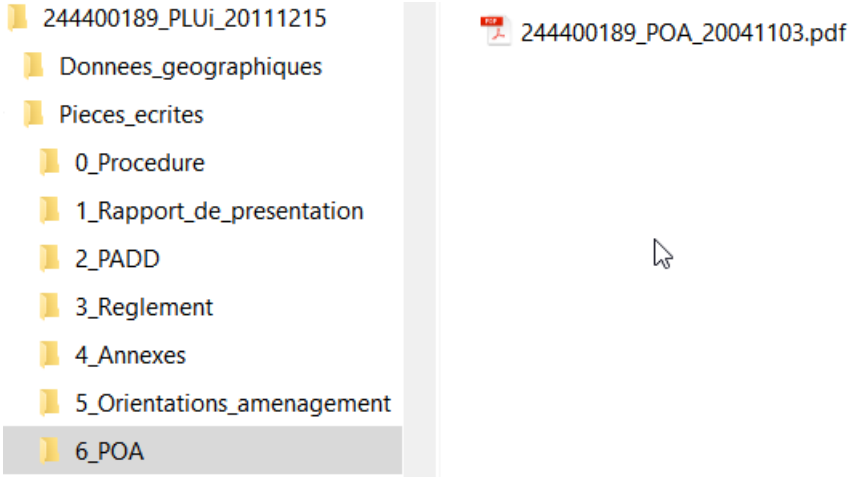

Plans de secteurs

7_Plans_de_secteur ne concerne que les PLUi disposant de plans de secteur définis par l'article L151-3 du Code de l'urbanisme. Ces secteurs peuvent correspondre à un Pays, à un bassin de vie, à une ou plusieurs communes...

Ce répertoire contient autant de sous-répertoires que de plans de secteurs.
Ils sont dénommés **Secteur_<indice>** (indice de 01 à nn) et contiennent les répertoires **3_Reglement** et **5_Orientations_amenagement**, dont la structure est conforme à ceux de l'arborescence générale, mais dont le contenu est spécifique au secteur.

Le périmètre de chaque secteur est numérisé dans la table des prescriptions surfaciques <SIREN>_PRESCRIPTION_SURF_<DATAPPRO> avec la codification : TYPEPSC = '**97**' et STYPEPSC = '**01**'.

L'attribut LIBELLE contient la désignation explicite du secteur dans le PLUi.

L'attribut TXT contient le numéro du secteur sous la forme SECTnn. Ex : SECT02

Le répertoire **7_Plans_de_secteur** contient également le fichier : **<SIREN>_plan_de_secteurs_<DATAPPRO>.pdf** qui cartographie la sectorisation du PLUi et dresse la liste des secteurs.

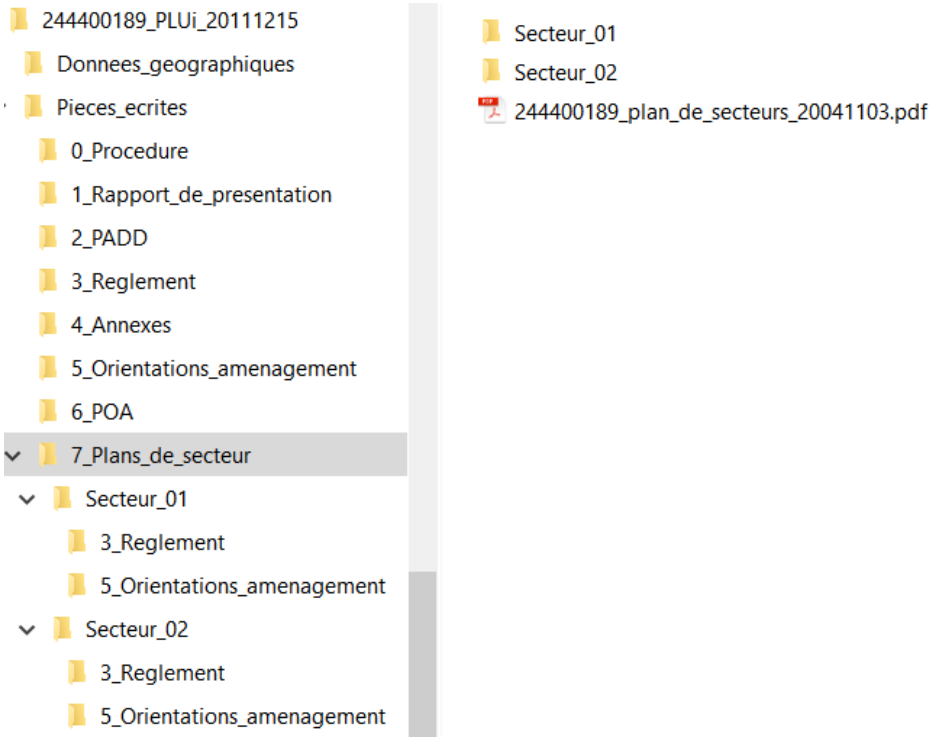

Règlement sectoriel

Au sein de chaque répertoire **Secteur_<indice>/3_Reglement** , le règlement du secteur est nommé : **<SIREN>_reglement_SECTnn_<DATAPPRO>.pdf**

Le règlement graphique (facultatif) d'un seul tenant est nommé : **<SIREN>_reglement_graphique_SECTnn_<DATAPPRO>.pdf**

Mais il peut également être composé d'un tableau d'assemblage : **<SIREN>_reglement_graphique_SECTnn_0_<DATAPPRO>.pdf**

et de plusieurs coupures : **<SIREN>_reglement_graphique_SECTnn_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf**

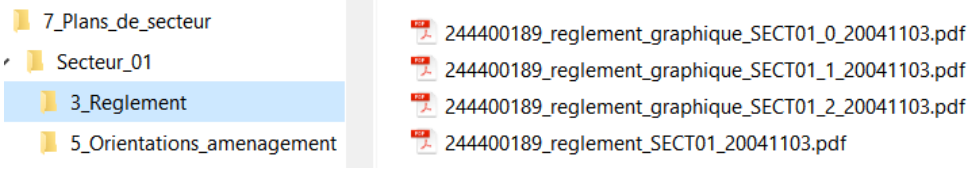

OAP sectorielles

Au sein de chaque répertoire **Secteur_<indice>/5_orientations_amenagement** : Les OAP sectorielles sont nommées :

<SIREN>_orientations_amenagement_SECTnn_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf

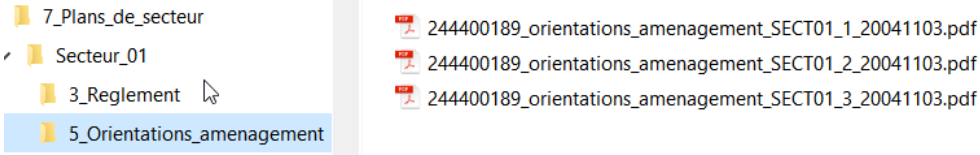

4.4 Métadonnées

Chaque lot de données doit obligatoirement être accompagné de ses métadonnées afin de mettre en évidence les informations essentielles contenues.

Le fichier de métadonnées est nommé <identificateur de ressource unique>.xml, il est placé dans le répertoire correspondant au document d'urbanisme : <INSEE>_PLU_<DATAPPRO> dans le cas d'un PLU

ou <SIREN>_PLUi_<DATAPPRO> dans le cas d'un PLUi

Les consignes de saisie des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique : « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE ». Ce guide de saisie est disponible sur la page web du CNIG dédiée à la numérisation des documents d'urbanisme (http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)

4.5 Considérations juridiques

En application du code de l'urbanisme, la mise à disposition du public des documents d'urbanisme est à la charge de la collectivité responsable (Commune ou EPCI). Les services de l'État sont amenés a recevoir des documents numériques provenant des collectivités locales (Art. L133-2 du code de l'urbanisme), ne serait-ce que pour être en capacité d'instruire les permis de construire État. Ils peuvent accessoirement être conduits à numériser tout ou partie de ces documents d'urbanisme. Ils peuvent diffuser les données de zonage, d'information et de prescription figurant dans les documents d'urbanisme à tout type d'organisme public ou privé, en prenant bien garde de mentionner que seul le document papier fait foi et que le document diffusé peut ne pas être la version qui a cours.

Toute production issue d'une réutilisation interne ou par le public des données représentant les zones d'urbanisme doit mentionner les mentions légales imposées par le producteur du référentiel géographique utilisé :

- **s'agissant de données PLU numérisées sur la BD Parcellaire** : la reproduction et la diffusion de documents ou données issues de la BD Parcellaire sont régies par les conditions d'utilisations de l'IGN, publiées sur le site http://professionnels.ign.fr. Le document ou le support des données doit porter la mention « © IGN – BD PARCELLAIRE® - date » ;
- **s'agissant des données de PLU numérisées sur le PCIv** : tous les documents résultant d'une édition partielle ou totale du contenu du plan cadastral informatisé doivent porter la mention obligatoire « Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'État réservés ® date », de telle sorte que les droits de propriété intellectuelle de la Direction générale des finances publiques (DGFiP) soient connus et préservés.

Références :

Conditions d'utilisation des données géographiques numériques de l'IGN : http://professionnels.ign.fr/sites/default/files/cgu-mission-service-public.pdf

5 Annexes : recueil de bonnes pratiques

5.1 Marché de numérisation

Cahier des charges de numérisation

La numérisation des données d'une collectivité ou d'une structure publique est une démarche très importante, parfois onéreuse et qu'il convient de mener avec une grande attention. De la qualité des données numérisées dépend en partie la qualité de l'utilisation qui en sera faite.

C'est pourquoi, dans le souci de rentabiliser les investissements des collectivités concernées, ce cahier des charges de numérisation des PLU vise à garantir la cohérence de ces documents sur l'ensemble des territoires traités.

Le texte du cahier des charges résulte de l'expérience recueillie auprès des collectivités et des services de l'Etat qui ont déjà procédé de nombreuses fois à la numérisation de PLU et ont mis en commun cette expérience dans le cadre du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG).

Le présent cahier des charges vise à fournir aux collectivités s'engageant dans une démarche d'élaboration ou de révision de leur Plan Local d'Urbanisme (PLU) les recommandations techniques pour obtenir un document d'urbanisme exploitable sous format numérique et interopérable avec les PLU des autres collectivités. Il constitue l'une des pièces techniques du dossier de consultation des candidatures (DCC) pour l'élaboration ou la révision du PLU.

Les parties de texte entre [] devront être précisées par le maître d'ouvrage avant de joindre ce CCTP au DCC. Ce document, composé d'un corps de texte principal et d'annexes, propose une méthodologie (saisie, structuration, représentation) permettant une exploitation des données constituées dans un système d'informations géographiques et le regroupement des couches d'informations à une échelle supra communale.

Afin de rendre la production des données indépendante des formats des différents éditeurs commerciaux, le CNIG recommande l'utilisation d'un format d'échange standardisé ou répondant à une norme. En attendant que le format GML se démocratise l'échange des données du PLU pourra se faire à des formats SIG standards autorisant une utilisation des données quel que soit le logiciel choisi par le maître d'ouvrage. Il recommande également que le maître d'ouvrage se fasse assister pour la vérification des prestations.

Article 1 : objectif de la prestation

La prestation objet du présent cahier des charges porte sur la dématérialisation Plan Local d'Urbanisme (PLU) de [la collectivité compétente]. Cette prestation a pour objectif de fournir sous forme de données numériques les documents textuels et graphiques qui composent le PLU approuvé et opposable aux tiers ;

En application de ce cahier des charges, la numérisation des documents textuels et graphiques du PLU ne sera plus uniquement dédiée à l'édition papier. Elle permettra également de disposer d'une base de données localisées structurée sur le PLU dont le contenu sera articulé avec les pièces réglementaires écrites qui le composent. Cette base de données pourra ensuite être utilisée par [la collectivité compétente] à d'autres fins que l'édition du document réglementaire PLU.

Article 2 : consistance générale des travaux

La prestation comprend :

- la numérisation des données graphiques concernant le **zonage** ;
- la numérisation des données graphiques concernant les **prescriptions se**

superposant au zonage ;

- la numérisation ou l'intégration des données graphiques concernant **certaines informations portées en annexe du PLU**. Le prestataire est tenu de s'informer de la disponibilité de ces informations sous forme numérique auprès de chaque organisme compétent pour l'information concernée. Les organismes auront été préalablement informés par le maître d'ouvrage. Les SUP ne sont pas concernées ;
- la numérisation des documents écrits relatifs au zonage, aux prescriptions se superposant au zonage, et aux informations portées en annexe numérisées ;
- la numérisation du rapport de présentation, du PADD et des orientations particulières d'aménagement et de programmation.

Article 3 : maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est [le maître d'ouvrage], ci-après dénommée « le maître d'ouvrage ».

Article 4 : utilisation du référentiel cadastral

Le fond de plan de référence utilisé pour la saisie est le référentiel cadastral numérique fourni par [la collectivité compétente] au prestataire. Ce référentiel cadastral peut être, suivant les situations locales et en fonction du choix opéré par [la collectivité compétente] : soit le Plan cadastral informatisé (PCI) labellisé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), soit la BD PARCELLAIRE réalisée à partir du PCI par l'IGN.]

Quel que soit le type de référentiel cadastral utilisé pour la saisie des documents graphiques du PLU, ce référentiel sera mis à la disposition du prestataire par le maître d'ouvrage sous forme de fichiers numériques au [format standard d'échange].

Tout problème relatif à la qualité du référentiel cadastral, notamment tout problème de continuité du référentiel cadastral, et de nature à compromettre le bon déroulement de la numérisation du PLU devra être signalé par le prestataire au maître d'ouvrage. **Le maître d'ouvrage et le prestataire s'entendront pour gérer au cas par cas ce type de problème**.

Des modifications peuvent survenir dans la géométrie du référentiel cadastral pendant le déroulement de la prestation. Il incombera alors au maître d'ouvrage d'informer le prestataire de ces modifications et de lui transmettre le référentiel actualisé en conséquence. La prise en compte de ces modifications pourra donner lieu, si nécessaire, à un avenant au présent marché.

Lorsqu'il existe déjà une version antérieure de la base de données localisées du PLU et du règlement, le maître d'ouvrage s'engage à remettre au prestataire cette version dématérialisée du PLU. La base de données localisées sera fournie sous la forme de fichiers numériques au format [format standard d'échange]. La version antérieure de la base de données localisées du PLU et du règlement doit servir de socle aux révisions ou modifications du futur document.

Article 5 : méthode de saisie

Les opérations de numérisation seront réalisées selon les règles transcrites dans les annexes dédiées.

Toute imprécision ou omission des directives techniques de nature à générer une incertitude et de compromettre le bon déroulement ou l'objectif de la saisie sera signalée par le prestataire au maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage définira en accord avec le prestataire la procédure de résolution à mettre en œuvre et les actions correctives seront consignées dans le rapport qualité.

Article 6 : livraison des documents dématérialisés

Produits attendus

Le prestataire livrera les données au maître d'ouvrage dans les délais fixés par les clauses administratives.

- les fichiers au format [format standard d'échange à préciser à l'exclusion du DXF] dont les contenus seront structurés conformément aux prescriptions nationales du CNIG ;
- une édition des documents graphiques du PLU ;
- les fichiers de pièces écrites, spécifiés à l'article 2, **dans un format bureautique éditable** et au format PDF **obtenu par export PDF du document éditable, mais en aucun cas par scannage de document papier** ;
- la liste des anomalies constatées et les problèmes rencontrés comme indiqué dans les prescriptions nationales du CNIG ;
- le rapport qualité décrit dans les prescriptions nationales du CNIG ;
- le(s) fichier(s) de métadonnées accompagnant les lots de données.

L'ensemble des fichiers sera fourni sur support numérique stable compatible avec le matériel informatique du maître d'ouvrage.

Documents graphiques

Les documents graphiques édités pour l'occasion n'auront pas de caractère opposable et serviront avant tout de contrôle vis à vis de la prestation. Les éditions des documents graphiques du PLU seront de la forme tirage couleur sur fond de plan cadastral à une échelle compatible avec la superficie de [la collectivité compétente] et la densité des informations représentées.

Pour une meilleure lisibilité, le prestataire procédera à l'édition d'au moins trois sorties distinctes en terme de contenu sur le même territoire :

- une pour le zonage,
- une pour les prescriptions se superposant au zonage,
- une pour les informations portées en annexes dans la mesure où celles-ci ont une représentation graphique.

Le prestataire pourra suivre les recommandations du CNIG en matière de sémiologie graphique.

Pièces écrites

Le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement du PLU et des prescriptions se superposant au zonage ainsi que les informations portées en annexes du PLU seront restitués sous la forme d'une compilation de fichiers informatiques. Le règlement sera fourni sous la forme d'un fichier contenant l'intégralité du règlement. Ces fichiers seront fournis dans un format compatible avec les logiciels du maître d'ouvrage.

Une impression papier des pièces écrites sera également remise au maître d'ouvrage.

Le prestataire suivra les prescriptions du CNIG.

Dénominations des fichiers et des répertoires

Les répertoires et fichiers seront nommés conformément aux indications du

présent standard.

Métadonnées

Les métadonnées répondent à la norme EN-ISO 19115:2005 et au « Guide de saisie des éléments de métadonnées INSPIRE », pour leur intégration dans un géocatalogue conforme aux règles d'interopérabilité en vigueur. Ceci permet de faire connaître l'existence de ces données à l'ensemble des utilisateurs.

Les consignes de saisie des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique : « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE ». Ce guide de saisie est disponible sur la page web du CNIG dédiée à la numérisation des documents d'urbanisme (http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)

Contrôle et validation finale

La vérification des travaux de numérisation est assurée par le maître d'ouvrage. Ce contrôle s'applique à l'ensemble des pièces livrées et porte, en particulier, sur la cohérence géométrique du zonage du PLU avec le référentiel cadastral et sur les critères définis au paragraphe « Qualité des données ».

Si le contrôle fait apparaître des fautes, omissions ou une exécution non conforme, les fichiers et les documents défectueux seront à rectifier par le prestataire, à ses frais et dans les délais prévus entre les parties, jusqu'à obtention de fichiers et documents conformes.

Le prestataire remettra au maître d'ouvrage le rapport du validateur du Géoportail de l'urbanisme. Cette condition est nécessaire au paiement du solde de la prestation.

La réception sera prononcée par le maître d'ouvrage quand les travaux auront satisfait aux opérations de vérification.

Article 7 :Obligation du prestataire

Cas du PCI vecteur

Le plan cadastral informatisé vecteur (PCI vecteur) mis à la disposition du prestataire dans le cadre des travaux de numérisation du PLU est, pour son contenu cadastral, la copropriété des membres financeurs (partenaires) de l'opération de numérisation du Plan cadastral. Au titre de copropriétaires, les partenaires peuvent décider d'aucune limitation d'usage de la base cadastrale constituée et permettre son exploitation par n'importe quel acteur.

Afin de tenir compte de l'origine de cette base et de garantir les droits de l'Etat par la Direction générale des finances publiques (DGFiP) qui détient la propriété intellectuelle exclusive sur le plan cadastral informatisé, tous les documents résultant d'une édition partielle ou totale du contenu du plan cadastral informatisé doivent porter la mention suivante en caractères apparent :

« Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® date»

Cas de la BD PARCELLAIRE

La BD PARCELLAIRE mise à la disposition du prestataire dans le cadre des travaux de numérisation du PLU est la propriété exclusive de l'Institut Géographique National. Tous les documents résultant d'une édition partielle ou totale du contenu de la BD PARCELLAIRE devront porter la mention suivante en caractères apparents et de telle façon que les droits de l'IGN soient connus et

préservés.

« ©IGN BD PARCELLAIRE® date »

Obligations du prestataire

Le prestataire s'engage à n'exploiter les fichiers se rapportant à ces documents, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation soit strictement liée aux seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le maître d'ouvrage. Il s'interdit toute communication ou mise à disposition totale ou partielle de ces fichiers de données à des tiers pour quelque motif et sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux. Il adressera, dès réception des fichiers décrits à l'article IV, l'un ou l'autre des actes d'engagement dont les modèles figurent en annexe du présent document.

Il s'engage à prendre à l'égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces droits et veiller à ce que des tiers non autorisés ne puissent y avoir accès.

Les données du PLU numérisées dans le cadre de cette prestation sont la propriété exclusive du maître d'ouvrage.

A la fin de la prestation, le prestataire s'engage à conserver une copie des fichiers livrés pendant un an à partir de la réception. Ces fichiers restent propriété du maître d'ouvrage.

Sauf cas de force majeure, le prestataire est responsable de leur conservation pendant cette période. A tout moment, pendant ce délai, le maître d'ouvrage peut lui demander ces fichiers.

5.2 Implémentations complémentaires

Attributs supplémentaires optionnels

Il est possible d'ajouter des attributs supplémentaires optionnels à la structure proposée.
Relevant du modèle de gestion spécifique à un système d'information territorial, ils ne sont pas exploités par le Géoportail de l'urbanisme mais restent disponibles au téléversement et au téléchargement du document d'urbanisme.
Ils peuvent être utiles en particulier pour les classes PRESCRIPTION et INFORMATION, soit pour l'ensemble des objets soit pour un type de prescription (resp. d'information) particulier. Ces attributs doivent être clairement spécifiés (nom de l'attribut, type, valeurs permises...) et ne doivent pas se montrer redondants ni incohérents avec la structure existante.
Ils portent le préfixe LIB_ et sont reportés en fin de table.

Implémentation dans la structure

La définition et les valeurs des attributs supplémentaires sont définies sur une association obligatoire de deux champs attributaires :
LIB_ATTR1 : libellé du premier attribut supplémentaire
LIB_VAL1 : valeurs potentielles du premier attribut supplémentaire
...
LIB_ATTRn : libellé de l'attribut supplémentaire n
LIB_VALn : valeurs potentielles de l'attribut supplémentaire n
Exemple d'une table de prescription :

Attribut	Définition	Type
LIBELLE	Nom de la prescription	C254
TXT	Texte « étiquette »	C10
TYPEPSC	Type de la prescription	C2
STYPEPSC	Sous-type de la prescription	C2
NOMFIC	Nom du fichier	C80
URLFIC	URL ou URI du fichier	C254
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme	C30
DATVALID	Date de validation	C8
LIB_ATTR1	Libellé de l'attribut supplémentaire 1	C20
LIB_VAL1	Valeur de l'attribut supplémentaire 1	C80
LIB_ATTR2	Libellé de l'attribut supplémentaire 2	C20
LIB_VAL2	Valeur de l'attribut supplémentaire 2	C80
etc.		

Exemples

Prescriptions de type : **Emplacements réservés** (TYPEPSC = 05)

Attribut	Valeurs possibles / Exemples
LIB_ATTR1	BENEFICIAIRE
LIB_VAL1	Commune / Communauté de communes / Communauté d'agglomération / Département / État
LIB_ATTR2	NUMERO
LIB_VAL2	1, 2, 3...
LIB_ATTR3	NATURE
LIB_VAL3	*(exemple : Equipements sportifs, etc.)*
LIB_ATTR4	SURFACE
LIB_VAL4	*<la surface de l'emplacement réservé exprimée en m²>*

Prescriptions de type : **Règles d'implantation des constructions** (TYPEPSC=15)

Attribut	Valeurs possibles / Exemples
LIB_ATTR1	GENERATEUR
LIB_VAL1	*Objet générateur de la prescription de recul (par exemple : A64, RD965...)*
LIB_ATTR2	VALEUR DE RECUL
LIB_VAL2	*Valeur de recul (par exemple : 75m)*
LIB_ATTR3	TYPE DE RECUL
LIB_VAL3	*Ex : continu ; discontinu ; L111-1-4 Amendement Dupont / R111.5*

Prescriptions de type : **hauteur** (TYPEPSC = 39-01 et 39-02)

Attribut	Valeurs possibles / Exemples
LIB_ATTR1	HAUTEUR_METRES_MIN (pour 39-01) HAUTEUR_METRES_MAX (pour 39-02)
LIB_VAL1	Hauteur autorisée (maximale ou minimale) des constructions, exprimée en mètre avec deux décimales. Ex : 9 m ; 12,50 m ; 50 m ; 100 m
Ou bien, pour LIB_ATTR1 :	
LIB_ATTR1	HAUTEUR_RPLUS_ETAGES
LIB_VAL1	Nombre d'étages autorisés (maximal ou minimal) des constructions, Exprimé en R+n : R (pour "rez-de-chaussée") ; R+1 ; R+2 ; etc.
LIB_ATTR2	TYPE_SOMMET_CONSTRUC
LIB_VAL2	Type de sommet autorisé des constructions : A pour "attique" ; C pour "combles" ; 2A ; A+C ; A/C pour "Attique ou comble" ; valeur NULL pour "non précisé" ou "sans valeur"

Prescriptions de type : **emprise au sol** (TYPEPSC = 38-01 et 38-02)

Attribut	Valeurs possibles / Exemples
LIB_ATTR1	COEF_EMPRISE_SOL_MIN (pour 38-01) COEF_EMPRISE_SOL_MAX(pour 38-02)
LIB_VAL1	Coefficient d'emprise au sol autorisée (maximal ou minimal) des constructions. Valeur exprimée en pourcentage. Ex : 2% ; 5% ; 20% etc.

Prescriptions de type : **coefficient de biotope par surface** (TYPEPSC = 42)

Attribut	Valeurs possibles / Exemples
LIB_ATTR1	COEF_BIOTOPE_MIN ou COEF_BIOTOPE_MAX
LIB_VAL1	Coefficient de biotope par surface, autorisé (maximal ou minimal). Valeur exprimée en pourcentage. Ex : 2% ; 5% ; 20% etc.
LIB_ATTR2	COEF2_BIOTOPE_MIN ou COEF2_BIOTOPE_MAX
LIB_VAL2	Second coefficient de biotope par surface, autorisé (maximal ou minimal). Ce second coefficient est défini en fonction de la taille des parcelles ou en fonction du zonage. Valeur exprimée en pourcentage. Ex : 2% ; 5% ; 20% etc.
LIB_ATTR3	TYPE_COEF_BIOTOPE
LIB_VAL3	Différents types de coefficients de biotope peuvent être recensés et cartographiés dans le règlement graphique. Ex : type1 ; type2 ; type3

Information de type : périmètre de droits de préemption urbain (TYPEINF= 04)

Attribut	Définition
LIB_ATTR1	DATE_INSTAURATION
LIB_VAL1	*<La date de la décision d'instauration du droit de préemption>*
LIB_ATTR2	NOM
LIB_VAL2	*par exemple : ZAD de la Herray*
LIB_ATTR3	BENEFICIAIRE
LIB_VAL3	*Commune / Communauté de communes / Département*
LIB_ATTR4	DATE_DELEGATION
LIB_VAL4	*<la date de délégation du droit de préemption>*

Attribut DESTDOMI « déclassé »

Ne correspondant à aucune réglementation du code de l'urbanisme, l'attribut « VocationDominante » (implémenté DESTDOMI) présent dans les précédentes versions du standard n'est pas retenu dans le modèle conceptuel de données.
La destination dominante d'une zone correspond à l'orientation d'aménagement souhaité afin de répondre aux besoins de réhabilitation, de restructuration ou d'aménagement des quartiers ou secteurs à mettre en valeur ou à protéger sur le territoire couvert par le document d'urbanisme.
Par exemple, une zone de type U peut voir sa destination dominante différer suivant qu'elle est destinée à recevoir tel type d'habitat ou d'équipement.
Cette valeur est à renseigner en procédant à une analyse du chapitre s'appliquant à la zone, ou des dispositions générales du règlement.
Toutes les zones de même libellé (Ex : Uc) ont a priori la même destination dominante correspondant aux indications portées dans le règlement.
Cette codification peut être utilisée pour la généralisation des zones de document d'urbanisme au niveau supra-communal.

Attribut	Définition
LIB_ATTR1	DESTDOMI
LIB_VAL1	*< se référer au standard CNIG PLU version 2014 > :*
00	sans objet ou non encore définie dans le règlement
01	habitat
02	activité
03	destination mixte habitat / activité
04	loisirs et tourisme
05	Équipement public
Le code 06 n'est pas utilisé	
07	activité agricole
08	espace naturel
09	espace remarquable (dispositions littoral / montagne)
10	secteur de carrière
99	autre

Identifiants d'objets

Le cahier des charges de numérisation dans sa première version de décembre 2007 préconisait la mise en place d'un modèle de données relationnel. Le choix a ensuite été fait de simplifier le modèle conceptuel de données relationnel en un modèle « à plat » et de supprimer les identifiants d'objets. Seuls les objets de la classe DOC_URBA gardent un identifiant obligatoire : IDURBA.
Des identifiants d'objets peuvent toutefois être mis en place de façon optionnelle.
L'identifiant doit être unique pour chaque classe et pour chaque objet. Il est implémenté sous la forme d'un attribut supplémentaire optionnel à positionner en premier attribut de la table correspondant à la classe concernée.

Construction L'attribut supplémentaire optionnel LIB_ID<objet> est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : <IDURBA>_<typeObjet><compteur> où :

- IDURBA est l'identificateur du document d'urbanisme, défini au §4.3 *(cas général et cas particulier comprenant le _<codeDU>)*
- typeObjet prend les valeurs :
  - ZO : Zonage
  - PS, PL, PP : prescription (respectivement surfacique, linéaire, ponctuelle)
  - IS, IL, IP : information (respectivement surfacique, linéaire, ponctuelle)
  - HS, HL, HP, HT : habillage (respectivement surfacique, linéaire, ponctuel, texte)
- compteur est un nombre entier incrémental de saisie.

Attribut	Définition	Occurrences	Type
LIB_IDZONE	Identifiant unique de zonage	*<IDURBA>_ZO<compteur>*	C40
LIB_IDPSC	Identifiant unique de prescription surfacique	*<IDURBA>_PS<compteur>*	C40
	Identifiant unique de prescription linéaire	*<IDURBA>_PL<compteur>*	C40
	Identifiant unique de prescription ponctuelle	*<IDURBA>_PP<compteur>*	C40
LIB_IDINFO	Identifiant unique d'information surfacique	*<IDURBA>_IS<compteur>*	C40
	Identifiant unique d'information linéaire	*<IDURBA>_IL<compteur>*	C40
	Identifiant unique d'information ponctuelle	*<IDURBA>_IP<compteur>*	C40
LIB_IDHAB	Identifiant unique d'habillage surfacique	*<IDURBA>_HS<compteur>*	C40
	Identifiant unique d'habillage linéaire	*<IDURBA>_HL<compteur>*	C40
	Identifiant unique d'habillage ponctuelle	*<IDURBA>_HP<compteur>*	C40
	Identifiant unique d'habillage textuel	*<IDURBA>_HT<compteur>*	C40

Exemples - 44712_PLU_20041103_ZO112 identifie le zonage n°112 du PLU (approuvé le 3 novembre 2004) de la commune dont le code INSEE est 44712

- 244400189_PLUI_20041103_IL659 identifie le périmètre d'information linéaire n°659 du PLU intercommunal de la communauté de communes d'Ancenis

Remarque importante L'attribut supplémentaire optionnel LIB_ID<objet> déroge aux règles du §5.2 dans la mesure où il est codé sur un seul attribut (au lieu de deux attributs LIB_ATTR et LIB_VAL).